



Société anonyme à conseil d'administration au capital de 20.750.202 euros
Siège social : 320 avenue Archimède - Les Pléiades III – Bâtiment B
13100 Aix-en-Provence
837 722 560 R.C.S Aix-en-Provence

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de :

- l'émission d'actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») chacune assortie d'un (1) bon de souscription d'action remboursable (les « **BSAR** » et, ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSAR** ») à souscrire exclusivement en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 13.005.929,70 euros par émission de 9.634.022 ABSAR, susceptible d'être porté à un maximum de 14.306.522,40 euros par émission de 10.597.424 ABSAR en cas d'exercice intégral par la Société de la clause d'extension, au prix unitaire de 1,35 euro à raison de 13 ABSAR pour 28 actions existantes (l' « **Augmentation de Capital avec DPS** ») ;
- l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des Actions Nouvelles et des BSAR ; et
- l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des actions nouvelles de la Société, résultant le cas échéant de l'exercice des BSAR.

Période de négociation des droits préférentiels de souscription du 10 février 2023 au 23 février 2023 inclus

Période de souscription du 14 février 2023 au 27 février 2023 inclus



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel approuvé le 29 avril 2022 sous le numéro R.22-017 ainsi que de son amendement approuvé le 8 février 2023 sous le numéro R.23-003.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 8 février 2023 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des titres financiers offerts, soit le 6 mars 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 23-029.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») est constitué :

- du document d'enregistrement universel de la société Affluent Medical (la « **Société** »), approuvé par l'AMF le 29 avril 2022 sous le numéro R.22-017 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2021** ») complété par un amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 approuvé par l'AMF le 8 février 2023 sous le numéro R.23-003 ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la société Affluent Medical, 320, avenue Archimède – Les Pléiades III – Bâtiment B – 13100 Aix-en-Provence ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de la Société (www.affluentmedical.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).



Conseil Financier de la Société



Chef de File – Teneur de Livre

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	6
1. Personnes Responsables, Informations provenant de tiers, rapports d'experts et Approbation de l'Autorité compétente.....	14
1.1 Responsable du Prospectus.....	14
1.2 Attestation de la personne responsable	14
1.3 Responsable de l'information financière	14
1.4 Informations provenant d'un tiers.....	14
1.5 Approbation par l'Autorité des marchés financiers.....	14
2. FACTEURS DE RISQUE.....	15
2.1 Facteurs de risque liés à l'émission des Actions Nouvelles et des actions nouvelles de la Société résultant le cas échéant de l'exercice des BSAR	15
2.2 Facteurs de risque liés à l'émission de BSAR	18
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	20
3.1 Déclarations sur le fonds de roulement net	20
3.2 Capitaux propres et endettement	21
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	23
3.4 Raisons de l'émission et utilisation prévue du produit net de l'opération.....	23
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D' Euronext PARIS.....	24
4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation	24
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	25
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières émises.....	25
4.3.1 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles et les Actions Issues de l'exercice des BSAR.....	25
4.3.2 Forme et mode d'inscription en compte des BSAR.....	25
4.4 Devise d'émission.....	26
4.5 Droits attachés aux valeurs mobilières émises	26
4.5.1 Droits attachés aux Actions Nouvelles et aux Actions Issues de l'exercice des BSAR	26
4.5.2 Droits et restrictions attachés aux BSAR	28
4.5.2.1 Période d'exercice, prix et parité d'exercice des BSAR.....	28
4.5.2.2 Modalités d'exercice des BSAR et de livraison des Actions Issues de l'exercice des BSAR	29
4.5.2.3 Modification potentielle des modalités des BSAR.....	29
4.5.2.4 Suspension de l'exercice des BSAR.....	29
4.5.2.5 Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAR	29
4.5.2.6 Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société	30

4.5.2.7	Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échanges	30
4.5.2.8	Représentation des porteurs de BSAR	30
4.5.2.9	Conséquences de l'émission des BSAR	31
4.5.2.10	Maintien du droit des porteurs de BSAR	31
4.5.2.11	Règlement des rompus	36
4.5.2.12	Information des porteurs de BSAR en cas d'ajustement	36
4.5.2.13	Valeur théorique des BSAR et paramètres influençant la valeur des BSAR	36
4.6	Autorisations.....	37
4.6.1	Délégations de compétence de l'Assemblée Générale	37
4.6.2	Décision du Conseil d'administration faisant usage de la délégation de compétence.....	40
4.7	Date prévue d'émission des ABSAR	42
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles et des BSAR.....	42
4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	42
4.9.1	Offre publique obligatoire	42
4.9.2	Offre publique de retrait et retrait obligatoire	42
4.10	Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	42
4.11	Fiscalité des dividendes reçus au titres des Actions Nouvelles et des Actions Issues de l'exercice des BSAR.....	42
4.11.1	Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France	43
4.11.2	Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France	46
4.11.3	Droits d'enregistrement	47
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE.....	48
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	48
5.1.1	Conditions de l'Offre	48
5.1.2	Montant de l'Offre	48
5.1.3	Période et procédure de souscription	49
5.1.4	Révocation/Suspension de l'Offre.....	53
5.1.5	Réduction de la souscription	53
5.1.6	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription	53
5.1.7	Révocation des ordres de souscription	53
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles.....	53
5.1.9	Publication des résultats de l'Offre	54
5.1.10	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription	54
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	54
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'Offre.....	54

5.2.2	Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance et des investisseurs tiers	57
5.2.3	Information pré-allocation	58
5.2.4	Notification aux souscripteurs	58
5.3	Prix de souscription.....	59
5.4	Placement et prise ferme.....	59
5.4.1	Coordonnées du Chef de File et Teneur de Livre	59
5.4.2	Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions	59
5.4.3	Garantie – Engagement d'abstention et de conservation	59
5.4.4	Contrat de garantie.....	61
6.	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	62
6.1	Admission aux négociations.....	62
6.2	Place de cotation.....	62
6.3	Offre simultanées d'actions	62
6.4	Contrat de liquidité	62
6.5	Stabilisation – Interventions sur le marché.....	62
6.6	Surallocation et Rallonge.....	62
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	64
8.	DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE	65
9.	DILUTION.....	66
9.1	Incidence de l'Offre.....	66
9.1.1	Incidence théorique de l'Offre sur la situation de l'actionnaire.....	66
9.1.2	Incidence théorique de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres.....	66
9.2	Incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote	67
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	70
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'Offre.....	70
10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes	70

REMARQUES GENERALES

Définitions

Dans la Note d'Opération, et sauf indication contraire :

- les termes la « Société » ou « Affluent Medical » désignent la société Affluent Medical, société anonyme dont le siège social est situé 320, avenue Archimède – Les Pléiades III – Bâtiment B – 13100 Aix-en-Provence, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 837 722 560 ;
- le terme « Groupe » désigne la Société et ses filiales et sous-filiales majoritairement contrôlées par Affluent Medical :
 - ▶ Kephaios, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 320, avenue Archimède – Les Pléiades III – Bâtiment B – 13100 Aix-en-Provence, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 531 557 650 ;
 - ▶ Kardiozis, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 320, avenue Archimède – Les Pléiades III – Bâtiment B – 13100 Aix-en-Provence, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 532 628 336 ;
 - ▶ Epygon, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 320, avenue Archimède – Les Pléiades III – Bâtiment B – 13100 Aix-en-Provence, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 539 455 238 ;
 - ▶ Epygon Italie, société à responsabilité limitée (*Società a Responsabilita Limitata*) dont le siège social est situé via Ribes 5 – 10010 Colletterto Giacosa (TO), Italie, inscrite au registre des entreprises de Turin sous le numéro 11311520016 ;
 - ▶ MyoPowers Medical Technologies France, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 18 rue Alain Savary, 25000 Besançon, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 799 927 355 ;
 - ▶ Medev Europa, société à responsabilité limitée (*Societate cu Raspundere Limitata*) dont le siège social est situé București Sectorul 4, Bulevardul Regina Maria, Nr. 32, Parter Biroul NR. 3, Modul, Roumanie, inscrite à l'office national du registre du commerce roumain sous le numéro J40/524/2020 et le code d'identification unique 42124756.

La Note d'Opération est établie selon les annexes 11 et 17 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Avertissement

Le Prospectus contient, notamment aux chapitres 5 « *Aperçu des activités* » du Document d'Enregistrement et de l'Amendement des informations relatives aux activités du Groupe ainsi qu'aux marchés sur lesquels celui-ci opère et à sa position concurrentielle. Ces informations proviennent d'études réalisées soit par des sources internes soit par des sources externes (ex : publications du secteur, études spécialisées, informations publiées par des sociétés d'études de marché, rapports d'analystes). Le Groupe estime que ces informations donnent à ce jour une image fidèle de ses marchés de référence et de son positionnement concurrentiel sur ces marchés. Toutefois, ces informations n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et le Groupe ne peut pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises

à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs du Groupe concernant, notamment, les marchés dans lesquels il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du Prospectus. Le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations ni des hypothèses sur lesquelles elles sont basées, à l'exception de toute obligation légale ou réglementaire qui lui serait applicable.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits aux chapitres 3 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement et de l'Amendement et au chapitre 2 de la Note d'Opération avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe, à la date d'approbation du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable significatif.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Sites Internet et liens hypertextes

Les références à tout site Internet et les contenus des liens hypertextes du Prospectus ne font pas partie du Prospectus.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 8 février 2023 par l'AMF sous le numéro 23-029

Section 1 – Introduction et avertissement

Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières :

- Libellé pour les actions : AFFLUENT MEDICAL / - Code ISIN : FR0013333077

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI) :

- Affluent Medical, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence, sous le numéro 837 722 560 et dont le siège social est situé 320, avenue Archimède – Les Pléiades III – Bâtiment B – 13100 Aix-en-Provence (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales, le « Groupe ») / - LEI : 969500N30CO4B5N2GN67

Identité et coordonnées de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé : Sans objet

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le Prospectus : Autorité des marchés financiers (AMF), 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02. Le document d'enregistrement universel de la Société a été approuvé par l'AMF le 29 avril 2022 sous le numéro R.22-017 et a été complété par un amendement approuvé par l'AMF le 8 février 2023, sous le numéro R.23-003.

Date d'approbation du Prospectus : 8 février 2023

Avvertissement : Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet d'une offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

Point 2.1 – Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Dénomination sociale / Siège social / Forme juridique / LEI / Droit applicable / Pays d'origine

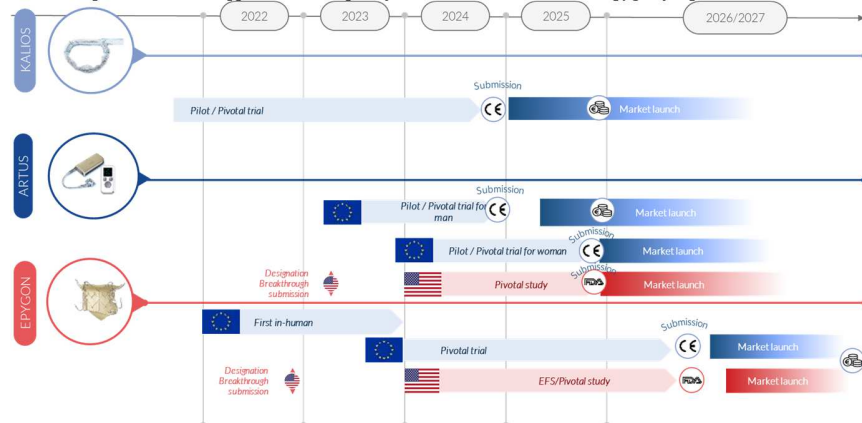
- Dénomination sociale : Affluent Medical
- Siège social : 320, avenue Archimède – Les Pléiades III – Bâtiment B – 13100 Aix-en-Provence
- Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
- RCS : 837 722 560 R.C.S. Aix en Provence / - LEI : 969500N30CO4B5N2GN67
- Droit applicable : droit français / - Pays d'origine : France

Principales activités : Affluent Medical est une société développant des dispositifs médicaux mini-invasifs de nouvelle génération, à un stade clinique, avec l'objectif de sauver la vie et d'améliorer la qualité de vie de millions de patients à travers le monde touchés par des pathologies sévères dans les domaines de l'urologie et de la cardiologie fonctionnelle. Affluent Medical développe un portefeuille de produits et une technologie offrant des solutions que la Société considère comme disruptives et efficaces pour réguler les flux urétraux, cardiaques ou aortiques, en rétablissant la physiologie naturelle des patients, tout en simplifiant l'acte chirurgical (précision, rapidité et sécurité optimales) et en réduisant le coût total des soins à court et long termes :

- trois prothèses implantables innovantes *best-in-class* :
 - o Artus : sphincter artificiel pour le traitement de l'incontinence urinaire modérée à sévère rétablissant le contrôle complet de la vessie, en fermant ou ouvrant le flux urinaire à la volonté du patient à l'aide d'une simple télécommande, conçu à la fois pour les hommes et les femmes.
 - o Kalios : seul anneau conçu pour la réparation de la valve mitrale optimisé pour une intervention en chirurgie cardiaque mini-invasive et permettant de multiples réajustements post-opératoires par voie transcathéter - sans réintervention chirurgicale invasive. Il s'agit ainsi d'une technologie hybride unique.
 - o Epygon : seule bioprothèse valvulaire mitrale physiologique implantée par voie transcathéter capable de mimer la valve mitrale native.
- une technologie Kardiozis à base de fibres thrombogènes s'ajustant sur une endoprothèse (stent-greffe) pour le traitement de l'anévrisme aortique abdominal et assurant une embolisation naturelle permettant de réduire les risques d'endofuites générant un risque de rupture de l'anévrisme.

Ces 4 produits ou technologie ont en commun de pouvoir parfaitement s'ajuster aux besoins propres de chaque patient dans le cadre de procédures mini-invasives avec des solutions optimisées, des composants biocompatibles et miment l'anatomie ou restaurent la physiologie humaine pour des indications médicales critiques. Sous réserve du recueil des financements additionnels nécessaires au financement de sa stratégie et du recueil de résultats positifs sur ses études cliniques en cours, la Société a pour ambition de progressivement commercialiser ses produits à partir de 2025, au plus tôt.

Prochaines étapes-clés du développement des dispositifs médicaux Kalios, Artus et Epygon jusqu'à leur commercialisation



⁽¹⁾ sous réserve d'obtention des financements nécessaires, des développements réglementaires et de l'évolution de la pandémie de Covid-19 – la Société ne dispose pas à date d'un fonds de roulement suffisant pour financer ces différentes étapes clés et ce y compris après réalisation de l'Offre, la Société restera confrontée au défi critique du financement de son activité à moins de douze mois

Principaux actionnaires : La répartition de l'actionnariat de la Société à la date d'approbation du Prospectus est la suivante :

Actionnaires	Répartition du capital et des droits de vote sur une base non diluée				Répartition du capital et des droits de vote sur une base diluée*			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Fonds et sociétés gérés par Truffle Capital	13.489.684	65,01%	23.484.966	68,21%	13.489.684	54,37%	23.484.966	61,02%
Autres investisseurs financiers	3.684.744	17,76%	6.922.689	20,11%	3.684.744	14,85%	6.922.689	17,99%
Fondateurs, Dirigeants et membres du conseil d'administration, du collège des censeurs et des comités	715.964	3,45%	1.310.088	3,81%	1.333.787	5,38%	1.927.911	5,01%
Autocontrôle	150.144	0,72%	0	0,00%	150.144	0,61%	0	0,00%
Salariés	3.000	0,01%	0	0,00%	3.045.264	12,27%	3.045.264	7,91%
Public	2.706.666	13,04%	2.707.138	7,86%	3.106.666	12,52%	3.107.138	8,07%
TOTAL	20.750.202	100,00%	34.427.881	100,00%	24.810.289	100,00%	38.487.968	100,00%

* En ce inclus l'exercice des 230.632 BSA et des 3.529.832 BSPCE ainsi que l'acquisition définitive de 1.300 actions attribuées gratuitement, donnant droit à un nombre maximum de 4.060.087 actions de la Société.

Identité des principaux dirigeants

- Michel Thérin, Président du Conseil d'administration
- Sébastien Ladet, Directeur général

Identité des contrôleurs légaux des comptes

- PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Monsieur Thierry Charron, 63 Rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine, commissaire aux comptes titulaire
- Experte représenté par Monsieur Jérôme Magnan, 60 Boulevard Jean Labro - 13016 Marseille, commissaire aux comptes titulaire

Point 2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières historiques

Les éléments financiers présentés ci-dessous sont issus des comptes consolidés du Groupe établis conformément au référentiel IFRS pour les périodes closes au 30 juin 2022 et 2021 et les exercices clos aux 31 décembre 2021, 2020 et 2019. Les lecteurs sont invités à lire les indicateurs ci-dessous avec les états financiers du Groupe et les notes annexes aux états financiers présentés aux chapitres 18 du Document d'Enregistrement Universel 2021 et de l'Amendement.

Actif Simplifié (en K€)	30 juin 2022		31 décembre 2021	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Total actifs non courants	54 119		55.360	56.915	59.136
- dont Goodwill	32.203		32.203	32.203	32.203
- dont autres immob. incorp	19.758		20.695	22.566	24.442
Total actifs courants	7.888		14.675	7.911	6.116
- dont Trésorerie et équiv. de trésorerie	3.383		11.410	5.650	2.126
Total Actif	62.007		70.035	64.826	65.252
Passif Simplifié (en K€)	30 juin 2022		31 décembre 2021	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Capitaux propres	35.410		43.535	35.289	30.964
Total passifs non courants	18.675		19.197	19.772	24.780
- dont dettes financières non courantes	15.910		16.085	16.248	19.882
Total passifs courants	7.922		7.303	9.765	9.508
- dont dettes financières courantes	2.423		2.416	3.575	3.290
- dont dettes fournisseurs	2.077		1.793	2.352	3.704
Compte de résultat simplifié (en K€)	30 juin 2022 (6 mois)	30 juin 2021 (6 mois)	31 décembre 2021 (12 mois)	31 décembre 2020 (12 mois)	31 décembre 2019 (12 mois)
Chiffre d'affaires	0	0	0	0	0
Résultat opérationnel	-7.346	-7.359	-13.233	-12.594	-13.841
Résultat net de la période	-8.192	-7.610	-14.820	-14.319	-16.589
Etat des flux de trésorerie consolidés simplifié (en K€)	30 juin 2022 (6 mois)	30 juin 2021 (6 mois)	31 décembre 2021 (12 mois)	31 décembre 2020 (12 mois)	31 décembre 2019 (12 mois)
Flux de trésorerie - Opérationnel	-6.451	-5.226	-12.364	-8.936	-11.412
Flux de trésorerie - Investissement	-62	-218	-160	-304	-185
Flux de trésorerie - Financement	-1.512	19.942	18.281	12.762	10.386
Variation de trésorerie	-8.025	14.497	5.757	3.522	-1.211

La Société a réalisé une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription en septembre 2022 de 6,0 M€. Au cours du 2^{ème} semestre 2022, la Société a procédé au remboursement du solde du Venture Loan Kreos (les mainlevées des nantisements liés au Venture Loan Kreos sont en cours), le Groupe a également procédé au remboursement des prêts garantis par l'Etat pour un montant de 267 milliers d'euros et du prêt à l'innovation Bpifrance pour un montant de 100 milliers d'euros. Il n'y a pas eu d'autre changement significatif dans la situation financière du Groupe depuis les dernières informations financières historiques au 30 juin 2022.

Informations pro forma : Sans objet

Réserves sur les informations financières historiques : Sans objet

Point 2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Risques de liquidité : Les comptes du Groupe ont été arrêtés sur le principe de continuité d'exploitation. Le Groupe ne bénéficie pas de la trésorerie nécessaire pour financer son activité sur les douze prochains mois, il peut financer ses activités jusqu'à mars 2023 sur la base de sa trésorerie existante. L'Offre est destinée à doter Affluent Medical des moyens nécessaires au financement de son développement à minima pour les sept prochains mois. La Société restera confrontée au défi critique de son financement à moins de 12 mois. Y compris après réalisation de l'Augmentation de Capital avec DPS, le fonds de roulement à 12 mois continuera à rester insuffisant par rapport aux obligations et besoins de trésorerie d'exploitation du Groupe pour un montant maximal de 5,0 M€. **Criticité du risque : Elevé**

Risques liés aux retards ou échecs de développement des dispositifs médicaux innovants implantables du Groupe : La Société pourrait connaître des retards, notamment en raison de la pandémie de Covid-19 ou de changements réglementaires qui ont occasionné un retard dans les recrutements de patients pour Kalios et l'identification de patients pour Epygon et la préparation des études cliniques, voire des échecs dans le développement de ses dispositifs médicaux du Groupe ce qui pourrait décaler leur commercialisation. **Criticité du risque : Elevé**

Risques liés à l'absence de succès de la commercialisation des produits ou technologie du Groupe : Sous réserve du recueil des financements additionnels nécessaires au financement de sa stratégie et du recueil de résultats positifs sur ses études cliniques en cours, la Société a pour ambition de progressivement commercialiser ses produits à partir de 2025, au plus tôt. Les dispositifs médicaux Artus, Kalios, Epygon ou ceux basés sur la technologie Kardiozis pourraient ne pas réussir à obtenir l'adhésion de la communauté médicale, des prescripteurs de soins, des tiers-payeurs et ainsi ne pas connaître de succès commercial et ne pas générer de revenus suffisants. **Criticité du risque : Elevé**

Risques liés à la concurrence actuelle et future sur les produits développés par le Groupe : Les produits Artus, Kalios, Epygon ou ceux basés sur la technologie Kardiozis pourraient ne pas pouvoir être commercialisés avant l'arrivée sur le marché de produits concurrents et faire face à des produits présentant des avantages qualitatifs en termes d'efficacité, de facilité d'utilisation ou/et de prix susceptibles de les rendre obsolètes. Le Groupe évolue dans un environnement où il y a des sociétés de taille plus importante et bénéficiant d'expériences significatives sur les plans clinique, industriel et commercial. **Criticité du risque : Moyenne**

Risques liés à l'obtention des autorisations de mise sur le marché pour les dispositifs médicaux ou technologie du Groupe : Les dispositifs médicaux du Groupe sont en phase d'études cliniques. Un retard ou un échec dans l'obtention d'une autorisation, certification ou enregistrement (se référer au schéma du point 2.1.2 précisant les dates envisagées du marquage CE et/ou de l'approbation FDA pour chacun des produits) sur tout ou partie des marchés du Groupe pour un produit ou une technologie donné pourrait aboutir à une perte des coûts de développement engagés, de la valeur de marché du dispositif médical et de la propriété intellectuelle qui y est attachée, à des coûts additionnels de redéveloppement et à une incapacité à commercialiser le produit à plus ou moins grande échelle. **Criticité du risque : Moyenne**

Risques liés aux droits de propriété intellectuelle : Le succès commercial du Groupe reposera sur sa capacité à obtenir, maintenir en vigueur et faire respecter la protection de ses innovations par des brevets (35 familles de brevets dont la protection est assurée pour Artus et Kalios jusqu'en 2037, pour Epygon jusqu'en 2042 et pour Kardiozis jusqu'en 2041), et à assurer, contre les tiers, la protection de ses droits en matière de brevets, marques et demandes y afférentes ainsi que de ses autres droits de propriété intellectuelle ou assimilés (tels que notamment ses secrets commerciaux, secrets d'affaires et son savoir-faire) sur les marchés importants sur lesquels le Groupe entend vendre ses produits (Europe, USA). **Criticité du risque : Moyenne**

Risques liés au processus de fabrication des dispositifs médicaux du Groupe : Le Groupe internalise une partie du processus de fabrication d'Epygon et Artus et sous-traite quasi-totalement la fabrication de Kalios. Tous les produits du Groupe doivent respecter les exigences liées aux normes de fabrication applicables notamment en matière de gestion de la qualité. Le Groupe pourrait toutefois ne pas être en mesure de remplir les exigences attachées à ces normes de fabrication. La politique d'approvisionnement du Groupe devra être revue au stade de l'industrialisation avec notamment la conclusion de contrats visant à sécuriser ses approvisionnements à long terme auprès de plusieurs fournisseurs. **Criticité du risque : Moyenne**

Risques liés à des défaillances ou de défauts des fournisseurs ou sous-traitants : Le choix et la gestion des sous-traitants constituent des facteurs clés de développement pour le Groupe. Il existe un risque de défectuosité et de non-conformité de tout ou partie des composants des dispositifs médicaux Artus, Kalios ou Epygon sous-traités pouvant entraîner des sanctions pour le Groupe (amendes, dommages et intérêts, refus des instances réglementaires de laisser procéder aux essais cliniques futurs, suspension ou retrait des autorisations ou certificats obtenus, saisie ou rappel de produits, poursuites pénales...). **Criticité du risque : Moyenne**

Risques liés à la mise en œuvre de la stratégie de commercialisation du Groupe : Le Groupe ne dispose pas des autorisations requises ni de l'organisation interne et de l'infrastructure nécessaires pour la commercialisation (marketing, vente directe et indirecte via la constitution d'un réseau de distribution) de ses dispositifs médicaux Artus, Kalios et Epygon. La mise en place de cette infrastructure pourrait prendre du retard ou générer des difficultés pouvant avoir un effet défavorable significatif sur les perspectives, la situation financière et/ou ses résultats du Groupe. **Criticité du risque : Moyenne**

Risque de dilution : La Société a émis et attribué des BSA et BSPCE dont l'exercice intégral représenterait une dilution maximum de 16,36% du capital sur une base pleinement diluée. L'Augmentation de Capital avec DPS pourrait conduire, pour une personne qui ne participerait à l'opération, à une dilution maximum de 34,3% du capital en cas d'émission du nombre maximum d'actions nouvelles possible et de l'exercice de l'intégralité des BSAR (tels que défini ci-dessous). La Société pourrait également procéder à l'avenir à l'attribution de nouveaux instruments financiers donnant accès au capital et réaliser des augmentations de capital complémentaires pour financer son développement qui entraîneraient une dilution supplémentaire des actionnaires. **Criticité du risque : Moyenne**

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

Point 3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières offertes et/ou admises aux négociations

Les valeurs mobilières offertes dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS (l'« Offre ») dont l'admission aux négociations est demandée sont des actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société (les « Actions Nouvelles ») auxquelles est attaché à chacune un bon de souscription d'actions remboursable de la Société (les « BSAR », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « ABSAR »). Les BSAR sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du code de commerce. Ils permettront la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société (les « Actions Issues de l'exercice des BSAR »). Les BSAR seront détachés des Actions Nouvelles immédiatement après l'émission des ABSAR et seront négociables sur le marché règlement d'Euronext Paris (« Euronext Paris ») à compter de leur date d'émission sous le code ISIN FR001400FL38. Les Actions Nouvelles émises ainsi que les Actions Issues de l'exercice des BSAR sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Devise d'émission, dénomination, valeur nominale et nombre de valeurs mobilières émises

- Devise : Euro

- Libellé pour les actions de la Société & Mnémonique : AFFLUENT MEDICAL / AFME

- Valeur nominale : 1 euro

- Nombre de valeurs mobilières émises : L'Offre porte sur 9.634.022 ABSAR au prix unitaire de 1,35 euro. A chaque Action Nouvelle est attaché 1 BSAR. Le nombre d'ABSAR est susceptible d'être porté à 10.597.424 en cas d'exercice intégral d'une Clause d'Extension (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Droits attachés aux actions : Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont les suivants : (i) un droit à dividendes et un droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de participer aux assemblées générales des actionnaires (iii) droit de vote, étant précisé qu'un droit de vote double sera attribué à toute action justifiant d'une inscription au nominatif pendant une durée continue de deux ans au nom du même actionnaire, (iv) un droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (v) un droit de participation à tout excédent en cas de liquidation et (vi) droit d'information des actionnaires.

Droits attachés aux BSAR : Les BSAR pourront être exercés à tout moment à compter de la date d'émission soit le 6 mars 2023 selon le calendrier indicatif jusqu'au 31 décembre 2025 (la « **Période d'Exercice** »). Les BSAR qui n'auront pas été exercés à l'issue de la Période d'Exercice deviendront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

8 BSAR donneront le droit de souscrire 1 action ordinaire nouvelle de la Société (la « **Parité d'Exercice** »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de :

- o 1,50 euro entre la date d'émission des BSAR (soit le 6 mars 2023 selon le calendrier indicatif) et les 9 mois suivant cette date d'émission (inclus) (soit le 5 décembre 2023 selon le calendrier indicatif) ; puis
- o 1,95 euro entre le jour suivant les 9 mois de la date d'émission des BSAR (soit le 5 décembre 2023 selon le calendrier indicatif) et la date d'échéance des BSAR fixée au 31 décembre 2025 après leur date d'émission.

Etant précisé que cette Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser, à compter de la date d'émission des BSAR, afin de maintenir les droits des porteurs de BSAR.

Les BSAR devront être exercés par lot de 8 BSAR. Les porteurs de BSAR qui ne posséderaient pas au moins 8 BSAR ou un multiple de 8 BSAR devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de BSAR nécessaires à l'atteinte du multiple de 8 BSAR supérieur ou auront la possibilité d'exercer le nombre de BSAR correspondant au multiple de 8 inférieur et de céder les BSAR excédentaires sur le marché.

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter de l'émission des BSAR jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de l'intégralité des BSAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action Affluent Medical sur Euronext Paris) sur les dix séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé des produits (1) des cours de clôture de l'action Affluent Medical sur le marché Euronext Paris et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 140% du prix d'exercice des BSAR à cette date.

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé des BSAR fera l'objet, au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAR, d'un communiqué de presse de la Société, d'un avis de remboursement anticipé publié au Bulletin des annonces légales obligatoires et d'un avis d'Euronext Paris. Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement des BSAR au prix de 0,01 €, les porteurs de BSAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant leurs BSAR sur la base du prix d'exercice fixé à cette date par action nouvelle avant la date fixée pour le remboursement et bénéficier ainsi économiquement de l'exercice des BSAR. A la date de remboursement, les BSAR seront remboursés par la Société et annulés.

La Société diffusera un communiqué de presse afin de rappeler le changement de prix d'exercice des BSAR préalablement au changement effectif de ce dernier.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : Sans objet

Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières : Sans objet

Politique en matière de dividendes : La Société se positionne en tant que valeur de croissance et n'entend pas adopter une politique de versement de dividendes réguliers, à ce stade.

Point 3.2 – Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Demande d'admission aux négociations

Les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché Euronext Paris (Compartiment C) et négociables, à compter de leur date d'émission, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013333077. Les BSAR seront détachés dès leur émission des Actions Nouvelles et feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris sous le code ISIN FR001400FL38. Les Actions Issues de l'exercice des BSAR feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société sous le même code ISIN FR0013333077.

Point 3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une Garantie ?

Garantie : Sans objet

Point 3.4 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Principaux risques propres à l'Offre aux valeurs mobilières émises :

- le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ;
- les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée ;
- le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ;
- l'Offre ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie : Si le montant des souscriptions n'atteignait pas un minimum de 75% de l'Augmentation de Capital avec DPS initiale envisagée, soit la souscription d'un minimum de 7.225.517 ABSAR (représentant un montant de 9.574.447,95 euros), l'Offre serait annulée et les ordres de souscription seraient caducs. Par conséquent, les investisseurs qui auront acquis des DPS sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui *in fine* seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des DPS – il est cependant précisé que les montants des engagements de souscription et garantie irrévocables s'élèvent à 91,07% de l'Offre ;
- le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSAR. En cas de baisse du cours de l'action de la Société, les BSAR pourraient perdre de leur valeur.

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur le marché réglementé

Point 4.1 – À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Structure de l'Offre – Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription : L'émission des ABSAR est réalisée par voie d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre des 4^{ème} et 11^{ème} résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 23 janvier 2023 (l' « **Assemblée Générale** »).

Nombre d'ABSAR à émettre : 9.634.022 ABSAR. En fonction de la demande, la Société pourra décider d'augmenter le nombre d'ABSAR initialement offertes d'un maximum de 10% (soit un maximum de 963.402 ABSAR supplémentaires) dans le cadre d'une clause d'extension (la « **Clause d'Extension** »). Conformément à la position-recommandation AMF n° 2020-06, la Clause d'Extension ne pourra être utilisée qu'en respectant le droit préférentiel de souscription des actionnaires et/ou des cessionnaires de droit préférentiel de souscription, donc les demandes de souscription à titre réductible devront être servies en priorité par rapport à d'éventuelles souscriptions libres.

Montant de l'Offre : Le montant total de l'Offre, prime d'émission incluse, s'élève à 13.005.929,70 euros (dont 9.634.022 euros de nominal et 3.371.907,70 euros

de prime d'émission), susceptible d'être porté à 14.306.522,40 euros.

Prix de souscription des ABSAR : 1,35 euro par ABSAR (dont 1 euro de valeur nominale et 0,35 euro de prime d'émission) à libérer intégralement au moment de la souscription, par versement exclusivement en numéraire. Sur la base du cours de clôture de l'action Affluent Medical le 7 février 2023, soit 1,642 euro : (i) le prix de souscription des ABSAR de 1,35 euro par ABSAR fait apparaître une décote faciale de 17,78% par rapport au cours de bourse et une décote de 12,33% par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit (1,539 euro), (ii) la valeur théorique d'une Action Nouvelle (1,32 euro), hors la valeur théorique du BSAR attaché à l'Action Nouvelle (0,03 euro), représente une décote faciale de 19,63% par rapport au cours de bourse et une décote de 14,29% par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit (1,539 euro), (iii) la valeur théorique de l'action ex-droit (1,539 euros), fait apparaître une décote de 6,22% par rapport au cours de bourse, et (iv) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,102 euro. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action Affluent Medical ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché. En outre, ces valeurs ne tiennent pas compte de la dilution liée à l'exercice éventuel de la Clause d'Extension.

Nombre d'actions existantes avant l'Offre	20.750.202	Nombre d'ABSAR à émettre en cas de réalisation à 100% de l'Offre	9.634.022
Cours de l'action avant Offre	1,642 euro		
Prix de souscription de l'ABSAR	1,35 euro	Décote faciale du prix de souscription d'une ABSAR par rapport au cours de l'action avant Offre	17,78%
Valeur théorique de l'action ex-droit	1.539 euro	Décote faciale du prix de souscription d'une ABSAR par rapport au cours de l'action ex-droit	12,33%
Valeur théorique du DPS	0.102 euro	Décote faciale d'un Action Nouvelle, hors valeur théorique du BSAR attaché par rapport au cours de l'action avant Offre	19,63%
Valeur théorique d'un BSAR	0,03 euro	Décote faciale d'un Action Nouvelle, hors valeur théorique du BSAR attaché par rapport au cours de cours de l'action ex-droit	14,29%

Droit préférentiel de souscription : La souscription des ABSAR sera réservée, par préférence (i) aux titulaires d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 9 février 2023, selon le calendrier indicatif, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 10 février 2023, à raison d'un droit préférentiel de souscription par action existante, et (ii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à compter du 14 février 2023 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 27 février 2023 inclus, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de 13 ABSAR pour 28 actions existantes possédées sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSAR, et (ii) à titre réductible, le nombre d'ABSAR qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les ABSAR éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSAR. Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Souscription à titre libre : En sus de la possibilité de souscrire à titre irréductible et réductible suivant les conditions et modalités précisées ci-avant, toute personne physique ou morale, détenant ou non des droits préférentiels de souscription, pourra souscrire à l'Offre à titre libre. Les personnes désirant souscrire à titre libre devront faire parvenir leur demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment durant la période de souscription et payer le prix de souscription correspondant.

Réallocation par le conseil d'administration des ABSAR non souscrites par l'exercice à titre irréductible et réductible : Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital avec DPS, le Conseil d'administration pourra, comme l'Assemblée Générale l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'Augmentation de Capital avec DPS au montant des souscriptions sous réserve que celles-ci représentent au moins 75% du montant initial de l'Augmentation de Capital avec DPS, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les ABSAR non souscrites, notamment au profit des investisseurs qui se sont engagés à souscrire à titre libre, ou (iii) les offrir au public.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription : les droits préférentiels de souscription seront détachés des actions existantes le 10 février 2023 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 23 février 2023 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400FL20. En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 10 février 2023 selon le calendrier indicatif.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues : la Société cédera, avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit avant le 23 février 2023 inclus, les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société, soit 153.149 actions représentant 0,74% du capital social au 7 février 2023, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Jouissance des actions émises: les Actions Nouvelles et les Actions Issues de l'exercice des BSAR porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission.

Préservation des droits des titulaires de BSA et de BSPCE et des bénéficiaires d'actions gratuites : les droits des titulaires de BSA et BSPCE et des bénéficiaires d'actions gratuites seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations de leurs modalités ou plans respectifs.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription : pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 14 février 2023 et le 27 février 2023 inclus selon le calendrier indicatif et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 27 février 2023 à la clôture de la séance de bourse, selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

Révocation des ordres : Les ordres de souscription sont irrévocables.

Notifications aux souscripteurs des ABSAR : les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital avec DPS, de recevoir le nombre d'ABSAR qu'ils auront souscrits dans les délais applicables. Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible ou à titre libre seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Engagements de souscription et garantie reçus : A la date d'approbation du Prospectus, la Société dispose des engagements de souscription et garantie suivant : Truffle Capital s'est engagée de manière irrévocable, à participer à l'Offre à hauteur d'un montant maximum de 9.750.000 euros en souscrivant à titre irréductible par exercice des DPS qu'elle détient, à hauteur de 6.000.000 euros et en plaçant un ordre supplémentaire à titre réductible pour des ABSAR, pour un montant maximum de 3,75 M€, qui sera servi en totalité ou partiellement dans le cas où l'intégralité des ABSAR n'auraient pas été souscrites à titre irréductible à la clôture de la période de souscription.

M. Sébastien Ladet, directeur général de la Société, qui ne détient aucune action Affluent Medical à la date du Prospectus, s'est engagé à participer à l'Offre à hauteur de 20.000 euros.

M. Christophe Giot, qui ne détient aucune action Affluent Medical à la date du Prospectus, s'est engagé à participer à l'Offre à hauteur de 15.000 euros

Par ailleurs, 10 investisseurs (les « Investisseurs »), qui ne détiennent aucune action Affluent Medical à la date du Prospectus, se sont engagés irrévocablement,

dans le cadre de souscriptions à titre libre, à souscrire, pour un montant global de 2.060.000 euros, les ABSAR qui n'auraient pas été souscrites à l'issue de la période de souscription à titre irréductible, réductible ou libre afin de réaliser l'Augmentation de Capital avec DPS à 100%, soit l'émission de 9.634.022 ABSAR, correspondant à une Offre d'environ 13,0 M€.

Engagements de garantie	Montant
Market Wizard	500.000 €
Diede Van Ouden	500.000 €
Friedland Gestion	300.000 €
Nice & Green	300.000 €
Jérôme Marsac	200.000 €
Sully Patrimoine Gestion	150.000 €
4 autres investisseurs	110.000 €
TOTAL	2.060.000 €

En contrepartie de leurs engagements de garantie, les Investisseurs percevront une commission d'un montant égal à 5% du montant de leurs engagements de garantie auquel s'ajoutera un montant égal à 2% du montant effectivement souscrit dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS, si l'Offre est effective.

L'ensemble des engagements de souscription et de garantie reçus portent ainsi sur un montant total de 11.845.000 euros, correspondant à 91,07% de l'Offre.

Les DPS qui ne seraient pas utilisés par les fonds gérés par Truffle Capital pour souscrire à l'opération à titre irréductible pourraient être cédés sur le marché afin d'alimenter la liquidité des DPS.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès à l'information relative à la Société entre les différents actionnaires et investisseurs

Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte : L'Offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'Offre : La diffusion du Prospectus, la vente des ABSAR, des Actions Nouvelles, des BSAR, des droits préférentiels de souscription et la souscription des ABSAR peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, au Canada, au Japon et en Australie faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Intermédiaires financiers :

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions des ABSAR et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus jusqu'au 27 février 2023 inclus par leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions des actions nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçues par : Uptevia (anciennement CACEIS Corporate Trust) jusqu'au 27 février 2023 inclus.

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital : Uptevia (anciennement CACEIS Corporate Trust).

Chef de File et Teneur de Livre : Invest Securities

Règlement-livraison des ABSAR : selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles et les BSAR soient inscrits en compte-titres et négociables à compter du 6 mars 2023. Les Actions Nouvelles et les BSAR feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Calendrier indicatif de l'Offre :

30 janvier 2023	- Date d'entrée en vigueur de la suspension de la faculté d'exercice des BSPCE et des BSA attribués ou émis par la Société
7 février 2023	- Fixation des caractéristiques de l'Augmentation de Capital avec DPS par le Conseil d'administration de la Société
8 février 2023	- Approbation du Prospectus par l'AMF / - Signature du contrat de placement
9 février 2023	- Mise à disposition du Prospectus sur le site Internet de la Société et de l'AMF - Diffusion par la Société d'un communiqué de presse décrivant (i) les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital avec DPS, (ii) l'approbation du Prospectus et (iii) sa mise à disposition - Diffusion par Euronext de l'avis relatif à l'Augmentation de Capital avec DPS annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription
9 février 2023	- Journée comptable à l'issue de laquelle les porteurs d'actions existantes enregistrés comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription
10 février 2023	- Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
14 février 2023	- Ouverture de la période de souscription à l'Augmentation de Capital avec DPS
23 février 2023	- Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription
27 février 2023	- Clôture de la période de souscription à l'Augmentation de Capital avec DPS
2 mars 2023	- Résultat de la souscription à l'Augmentation de Capital avec DPS - Décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'administration à l'effet (i) de constater le montant des souscriptions à titre irréductible et réductible et (ii) le cas échéant, d'appeler la garantie des Investisseurs ou, en cas de sursouscription à l'Augmentation de Capital avec DPS, de mettre en œuvre la Clause d'Extension - Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions à l'Augmentation de Capital avec DPS et l'exercice, le cas échéant, de la Clause d'Extension - Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des ABSAR indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital avec DPS et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
6 mars 2023	- Décisions du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'administration, constatant la souscription des ABSAR et donc la réalisation définitive de l'Augmentation de capital avec DPS par la création et l'émission des ABSAR - Émission des ABSAR ; Règlement-livraison des ABSAR émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS - Admission des Actions Nouvelles et des BSAR aux négociations sur Euronext Paris - Ouverture de la Période d'Exercice des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,50 euro pour la souscription d'une action ordinaire nouvelle Affluent Medical
7 mars 2023	- Date anticipée de reprise de la faculté d'exercice des BSPCE et des BSA attribués ou émis par la Société
6 décembre 2023	- Date de changement de prix d'exercice des BSAR ; Ouverture de la Période d'Exercice des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,95 euro pour la souscription d'une action nouvelle Affluent Medical
31 décembre 2025	- Clôture de la Période d'Exercice des BSAR / - Caducité des BSAR non-exercés

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

Montant et pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'Offre :

Incidence théorique de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire : A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés d'Affluent Medical - tels qu'ils ressortent des comptes semestriels établis selon le référentiel IFRS au 30 juin 2022 ajustés de l'augmentation de capital intervenue en septembre 2022 (soit 41.410 milliers d'euros) - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société après déduction des actions autodétenues) et sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Offre et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social à ce jour, soit 20.750.202 actions) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en euros)		Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des ABSAR	2,01 €	2,36 €	1,00%	0,84%
Après émission de 8.774.068 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 91,07% du montant initial de l'Offre	1,79 €	2,09 €	0,70%	0,62%
Après émission de 8.774.068 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 91,07% du montant initial de l'Offre et de 1.096.758 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,50 euro par action nouvelle	1,78 €	2,07 €	0,68%	0,60%
Après émission de 8.774.068 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 91,07% du montant initial de l'Offre et de 1.096.758 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,95 euro par action nouvelle	1,80 €	2,09 €		
Après émission de 9.634.022 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 100% du montant initial de l'Offre	1,77 €	2,04 €	0,68%	0,60%
Après émission de 9.634.022 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 100% du montant initial de l'Offre et de 1.204.252 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,50 euro par action nouvelle	1,76 €	2,02 €	0,66%	0,58%
Après émission de 9.634.022 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 100% du montant initial de l'Offre et de 1.204.252 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,95 euro par action nouvelle	1,78 €	2,04 €		
Après émission de 10.597.424 ABSAR, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	1,76 €	2,02 €	0,66%	0,59%
Après émission de 10.597.424 ABSAR, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de 1.324.678 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,50 euro par action nouvelle	1,75 €	2,00 €	0,64%	0,56%
Après émission de 10.597.424 ABSAR, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de 1.324.678 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,95 euro par action nouvelle	1,77 €	2,02 €		

(1) En cas d'exercice de la totalité des instruments donnant accès au capital en circulation, qu'ils soient exerçables ou non, soit un maximum de 4.060.087 actions Affluent Medical sur exercice de 230.632 bons de souscription d'actions (BSA) et de 3.529.832 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ainsi que l'attribution définitive de 1.300 actions attribuées gratuitement.

Répartition indicative du capital et des droits de vote postérieurement à l'Offre : En cas de réalisation de l'Offre à 100% et après exercice de l'intégralité des BSAR, l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit :

Actionnaires	Après réalisation de l'Offre à 100%			Après réalisation de l'Offre à 100% et exercice des BSAR		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Fonds et sociétés gérés par Truffle Capital	20.711.905	68,17%	69,70%	21.614.682	68,43%	69,84%
Autres investisseurs financiers	3.684.744	12,13%	15,71%	3.684.744	11,66%	15,29%
Fondateurs, Dirigeants et membres du conseil d'administration, du collège des censeurs et des comités	735.963	2,42%	3,02%	735.963	2,33%	2,94%
Salariés	3.000	0,01%	0,01%	3.000	0,01%	0,01%
Autodétention	153.149	0,50%	0,00%	153.149	0,48%	0,00%
Public	5.095.463	16,77%	11,57%	5.396.938	17,09%	11,92%
TOTAL	30.384.224	100,00%	100,00%	31.588.476	100,00%	100,00%

Estimation des dépenses totales liées à l'émission : à titre indicatif, les dépenses liées à l'Offre (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) à la charge de la Société sont estimées à environ 0,8 M€. Ces dépenses seront intégralement financées grâce à la trésorerie disponible du Groupe après l'obtention des nouvelles liquidités dans le cadre de l'Offre.

Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur : Sans objet

Point 4.2 – Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles et des BSAR.

Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit de celle-ci

Compte tenu du fait que la trésorerie actuelle d'Affluent Medical ne lui permet pas de financer au-delà du mois de mars 2023, la Société a décidé de réaliser une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'assurer le financement de sa continuité d'exploitation. La Société lance ainsi cette Offre afin de se doter d'une partie des moyens nécessaires à la poursuite du financement de ses besoins sur 12 mois, cependant la Société restera confrontée au défi critique de son financement à moins de 12 mois, y compris après réalisation de l'Offre pour un montant maximal de 5,0 M€.

Le produit net de l'Offre, estimé à environ 12,2 M€ en cas de réalisation à hauteur de 100% du montant initial de l'Offre, et susceptible d'être porté à environ 13,5 M€ en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, sera utilisé :

- à hauteur d'environ 25% pour la finalisation du recrutement des patients de l'étude clinique Optimise II et la préparation de l'industrialisation du dispositif médical Kalios ;
- à hauteur d'environ 30% pour la finalisation des validations du dispositif médical Artus et le démarrage de l'étude pilote Dry ;
- à hauteur d'environ 35% pour le démarrage du recrutement des patients pour l'étude pilote Minerva du dispositif médical Epygon et le développement des ancillaires associés ; et
- à hauteur d'environ 10% pour procéder aux remboursements des dettes financières du Groupe (prêt à l'innovation Bpifrance, avances remboursables Bpifrance concernant le projet Mivana et différents prêts garantis par l'Etat).

Dans le cas où l'Offre ne serait souscrite qu'à hauteur de 91,07 % (soit un produit net estimé de 11,2 M€), les fonds levés seraient alloués pour l'essentiel à la finalisation de l'étude clinique Kalios, le démarrage des études pilotes Epygon et Artus et le remboursement des dettes financières du Groupe. Les activités de développement d'ancillaires pour Epygon et d'industrialisation des dispositifs médicaux Epygon et Artus seraient repoussées.

L'émission des BSAR attachés aux Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre permettra également d'offrir aux actionnaires un instrument d'intéressement au développement de la Société et est un moyen supplémentaire pour la Société d'avoir la possibilité de lever des fonds complémentaires avec un produit lié

respectivement de 1,6, 1,8 et 2,0 M€ sur la base d'un prix d'exercice de 1,50 euro par action nouvelle pour une Offre souscrite à hauteur de 91,07%, 100% et 110% de l'Offre initiale en cas d'exercice de l'intégralité des BSAR dans les 9 mois suivant la date de réalisation de l'Offre (soit jusqu'au 5 décembre 2023 selon le calendrier indicatif) ou respectivement de 2,1, 2,3 et 2,6 M€ sur la base d'un prix d'exercice de 1,95 euro par action nouvelle pour une Offre souscrite à hauteur de 91,07%, 100% et 110% de l'Offre initiale en cas d'exercice de l'intégralité des BSAR pour une période comprise entre le 5 décembre 2023 et le 31 décembre 2025 suivant la date de réalisation de l'Offre.

Déclaration sur le fonds de roulement net : A la date d'approbation du Prospectus, le Groupe ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des douze prochains mois. La trésorerie du Groupe à la date d'approbation du Prospectus permet de financer ses activités jusqu'au mois de mars 2023.

Après déduction des ressources actuelles de la Société et avant prise en compte du produit de l'émission, le montant net non financé nécessaire à la poursuite des activités du Groupe au cours des 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus, selon le plan actuel de développement est du Groupe, est estimé à 16,2 M€. Il se compose (i) d'un besoin de financement en vue d'assurer la continuité de l'exploitation et des dépenses liées aux études précliniques et essais cliniques sur Kalios, Artus et Epygon à hauteur de 19,4 M€ ainsi que (ii) des remboursements du prêt à l'innovation Bpifrance, des avances remboursables Bpifrance concernant le projet Mivana et des différents prêts garantie par l'Etat à hauteur de 1,4 M€ et (iii) des investissements à hauteur de 0,5 M€.

Après prise en compte de la trésorerie du Groupe à la date d'approbation du Prospectus (0,4 M€), des versements des remboursements de créances de TVA (2,1 M€), du crédit d'impôt recherche (1,0 M€) et des subventions et avances remboursables Bpifrance relatif au projet Artus (1,6 M€) que la Société estime avoir des chances raisonnables de percevoir, le montant net nécessaire à la poursuite des activités du Groupe au cours des 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus est estimé à 16,2 M€.

L'Offre est destinée à doter Affluent Medical des moyens nécessaires au financement de son développement à minima pour les 7 prochains mois. Ainsi, y compris après réalisation de l'Augmentation de Capital avec DPS, le fonds de roulement à 12 mois continuera à rester insuffisant par rapport aux obligations et besoins de trésorerie d'exploitation du Groupe.

En l'absence de prise en compte de l'exercice des BSAR attachés aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre, le produit net de l'Offre, l'insuffisance du besoin en fonds de roulement à 12 mois restante postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital avec DPS et l'horizon de trésorerie du Groupe seraient les suivants en cas de limitation de l'Offre à 91,07%, en cas de réalisation de l'Offre à 100% ou en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension portant l'Offre à hauteur de 110% de son montant initial :

Offre	Produit net de l'Offre avant exercice potentiel des BSAR	Insuffisance du besoin en fonds de roulement à 12 mois restante	Horizon de trésorerie
- Réalisation de l'Offre à 91,07%	11,2 M€	5,0 M€	Septembre 2023
- Réalisation de l'Offre à 100%	12,2 M€	4,0 M€	Octobre 2023
- Réalisation de l'Offre à 110% (exercice intégral de la Clause d'Extension)	13,5 M€	2,7 M€	Novembre 2023

Il est précisé, par ailleurs que l'exercice des BSAR attachés aux Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre pourrait permettre une levée complémentaire de fonds respectivement de 1,6 M€, 1,8 M€ et 2,0 M€, en cas d'exercice de l'intégralité de ces BSAR dans les 9 mois suivant la réalisation de l'Offre sur la base d'un prix de souscription d'actions nouvelles de la Société de 1,50 euro, en cas de réalisation de l'Offre initiale à hauteur de 91,07%, de 100% et de 110%.

Des financements complémentaires, d'un montant compris entre 5,0 M€ en cas de réalisation de l'Offre à 91,07% et 2,7 M€ en cas de réalisation de l'Offre à 110%, seront ainsi nécessaires après prise en compte du produit net de l'Offre et avant exercice potentiel des BSAR afin que le Groupe puisse financer ses obligations et ses besoins de trésorerie d'exploitation au cours des 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus.

Le Groupe entend prioritairement remédier à l'insuffisance de son fonds de roulement net à 12 mois à la date d'approbation du Prospectus, d'un montant maximum de 5,0 M€, en recherchant de nouvelles solutions de financements dilutifs et/ou non-dilutifs. Le Groupe pourrait ainsi avoir recours une nouvelle fois à une augmentation de capital suivant les conditions de marché ou à d'autres sources de financement alternatives. A ce titre, le Groupe a amorcé des discussions pour la mise en place d'un *Venture Loan* d'un montant qui pourrait être de l'ordre de 6 M€ et initié des démarches pour obtenir des financements non-dilutifs sous forme de subventions et d'avances remboursables pour financer ses programmes cliniques dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'innovation.

Depuis son origine, Affluent Medical a démontré sa capacité à mettre en œuvre efficacement ses différentes options de financement lorsqu'elles s'avéraient nécessaires. Toutefois, en l'absence d'obtention des financements nécessaires, le Groupe envisagera des solutions de réduction de ses coûts en se focalisant sur son activité clinique et en reportant ainsi ses projets portant sur la préparation des dossiers réglementaires et l'industrialisation de ses dispositifs médicaux pour un montant d'économies estimé à 4,2 M€. Ces réductions permettront néanmoins de maintenir le programme clinique Kalios, son dispositif médical le plus avancé, ainsi que les études cliniques pilotes d'Artus et Epygon. Le dépôt du dossier de marquage CE de Kalios serait reporté de 6 mois, les phases pivotales des études cliniques d'Artus et Epygon ainsi que les dépôts des dossiers de marquage CE seraient reportés d'un an. La réduction des coûts sur les 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus permettrait de ramener le montant net nécessaire à la poursuite des activités du Groupe, au cours des 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus, à 12,0 M€ au lieu de 16,2 M€.

Dans le cas où Affluent Medical devrait mettre en œuvre son plan de réduction des coûts et dans l'hypothèse où le Groupe n'arriverait pas à lever des fonds complémentaires à ceux de la présente Augmentation de Capital avec DPS, l'insuffisance de son fonds de roulement net à 12 mois à la date d'approbation du Prospectus serait d'un montant maximum de 0,8 M€, correspondant à une réalisation de l'Offre à hauteur de 91,07% avant exercice, le cas échéant, des BSAR. Ce besoin complémentaire serait financé grâce au soutien financier de Truffle Capital, principal actionnaire du Groupe dans la limite de 3,0 M€, conformément à une lettre de soutien financier signée en date du 7 février 2023.

Intérêt, y compris intérêt conflictuel pouvant influencer sensiblement sur l'Offre :

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun intérêt y compris conflictuel d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires pouvant influencer sensiblement l'Augmentation de Capital avec DPS. Le Chef de File et Teneur de Livre et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Personne ou entité offrant de vendre des actions : les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation des droits préférentiels de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Engagement d'abstention de la Société : à compter de la date du Prospectus et jusqu'à 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des ABSAR, sous réserve de certaines exceptions et jusqu'au 31 décembre 2023, à ne pas procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre de financement au travers d'Equity Line ou d'OCABSA.

Engagement de conservation d'actionnaires : 270 jours sur les actions existantes déjà détenues par les fonds gérés par Truffle Capital préalablement à l'Offre et 180 jours sur les Actions Nouvelles et les BSAR souscrits par les fonds gérés par Truffle Capital dans le cadre de l'Offre.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Sébastien LADET, Directeur Général

1.2 Attestation de la personne responsable

« J'atteste, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à Aix-en-Provence
le 8 février 2023

Sébastien LADET
Directeur Général

1.3 Responsable de l'information financière

Affluent Medical

Monsieur Luc Parisot

Directeur Financier

Adresse : 320, avenue Archimède – Les Pléiades III – Bâtiment B –13100 Aix-en-Provence

Téléphone : 04.42.95.12.20

Adresse électronique : investor@affluentmedical.com

1.4 Informations provenant d'un tiers

Aucune déclaration ou information provenant de tiers n'est incluse par référence dans le Prospectus.

1.5 Approbation par l'Autorité des marchés financiers

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les ABSAR et les actions de la Société.

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son secteur d'activité sont décrits au chapitre 3 « Facteurs de Risques » du Document d'Enregistrement Universel 2021 et mis à jour au chapitre 3 « Facteurs de Risques » de l'Amendement.

En complément de ces facteurs de risques, les facteurs de risques inhérents à l'Offre sont énumérés au présent chapitre de la Note d'Opération. Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129, seuls les risques importants et spécifiques aux ABSAR devant être émises et admises aux négociations sont présentés dans leur présent chapitre. Les facteurs de risques ci-après sont présentés, dans chaque catégorie, par ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

L'investisseur est invité à tenir compte desdits facteurs de risque et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les valeurs mobilières de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF sont décrits au chapitre 3 « Facteurs de Risques » du Document d'Enregistrement Universel 2021 et mis à jour au chapitre 3 « Facteurs de Risque » de l'Amendement, tels que complétés par les informations ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le prix de marché des valeurs mobilières de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les valeurs mobilières de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF ou qu'elle juge à cette même date non significatifs pourraient exister et survenir, et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le prix de marché des valeurs mobilières de la Société.

2.1 Facteurs de risque liés à l'émission des Actions Nouvelles et des actions nouvelles de la Société résultant le cas échéant de l'exercice des BSAR

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera compte tenu notamment de la répartition du capital social de la Société et des engagements de souscription de certains actionnaires et investisseurs à hauteur d'un montant d'environ 11,845 millions d'euros correspondant à 91,07% de l'Augmentation de Capital avec DPS. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext Paris du 10 février 2023 au 23 février 2023 inclus, tandis que la période de souscription sera ouverte du 14 février 2023 au 27 février 2023 inclus selon le calendrier indicatif.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (se référer à la section 9.1.1 « Incidence théorique de l'Offre sur la situation de l'actionnaire » de la Note d'Opération).

A titre indicatif, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société au 8 février 2023 et ne participant pas à l'Offre (telle que définie ci-après) en détiendrait 0,68% à l'issue de l'Offre en cas de réalisation de cette dernière à 100% et 0,66% en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (telle que définie ci-après).

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des ABSAR (telle que définie ci-après). Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Le prix de marché des actions de la Société pourrait subir une volatilité importante et pourrait varier en fonction d'un nombre important de facteurs que la Société ne contrôle pas. Ces facteurs incluent notamment, la réaction du marché à :

- des variations des résultats, des objectifs ou perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces des concurrents du groupe ou d'autres sociétés ayant des activités similaires, y compris portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives, et/ou des annonces concernant les marchés sur lesquels le Groupe est présent ;
- des évolutions favorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe opère, ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe ;
- l'évolution de la situation sanitaire liée au Covid-19 dans les pays dans lesquels le Groupe ou ses fournisseurs opèrent ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés du Groupe ;
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cessions, etc.).

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel 2021 et l'Amendement faisant partie du Prospectus ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription, ou l'anticipation que de telles cessions pourraient intervenir pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets de telles

cessions sur le prix de marché des actions ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur baisser

Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix de marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

L'exercice éventuel de la Clause d'Extension donnera lieu à une dilution supplémentaire qui ne fera pas l'objet d'une compensation

En fonction de l'importance de la demande, le Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'ABSAR à émettre dans la limite de 10%, soit à hauteur d'un maximum de 963.402 ABSAR supplémentaires, dans le cadre de l'exercice de la Clause d'Extension (se référer à la section 6.6 « Surallocation et Rallonge » de la Note d'Opération). Conformément à la position-recommandation AMF n° 2020-06, la Clause d'Extension ne pourra être utilisée qu'en respectant le droit préférentiel de souscription des actionnaires et/ou des cessionnaires de droit préférentiel de souscription, donc les demandes de souscription à titre réductible devront être servies en priorité par rapport à d'éventuelles souscriptions libres. Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible ou à titre libre est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

L'Offre ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie

L'Offre ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et pourrait en conséquence ne pas être réalisée en cas de non atteinte du seuil de 75% du montant de l'Offre (hors Clause d'Extension). Dans une telle hypothèse, les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui *in fine* seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).

Il est cependant rappelé que la Société a reçu des engagements de souscription et de garantie dont le montant représente 91,07% de l'Offre dans les conditions décrites à la section 5.2.2 « Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance » ci-dessous. Ces engagements ne constituent toutefois pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du code de commerce.

Les BSAR seront détachés des Actions Nouvelles dès leur émission, de sorte que les souscripteurs d'ABSAR souhaitant céder leurs Actions Nouvelles et leurs BSAR devront procéder à des cessions distinctes sur le marché.

Les BSAR seront détachés des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre dès leur émission. Ainsi, les souscripteurs d'ABSAR souhaitant céder leurs Actions Nouvelles et/ou leurs BSAR devront céder séparément leurs Actions Nouvelles et/ou leurs BSAR.

La Société pourrait avoir dans le futur des besoins de financement complémentaires qui pourraient entraîner une dilution complémentaire de la participation de ses actionnaires

La Société pourrait être amenée à faire de nouveau appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles pour financer tout ou partie de ses besoins de financement complémentaires éventuels. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

2.2 Facteurs de risque liés à l'émission de BSAR

Le marché des BSAR pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des BSAR se développera. Si ce marché se développe, les BSAR pourraient en outre être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSAR

Les actions de la Société pourraient être négociées, postérieurement à l'exercice des BSAR, à des prix inférieurs au cours de l'action prévalant au moment de l'émission des BSAR. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSAR. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des BSAR par leurs porteurs, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSAR, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSAR.

Les porteurs de BSAR qui n'exerceraient pas ou céderaient leurs BSAR pourraient subir une dilution si d'autres porteurs de BSAR décidaient d'exercer leurs BSAR

Les porteurs n'exerçant pas ou cédant leurs BSAR pourraient subir une dilution si d'autres bénéficiaires de BSAR décident d'exercer leurs BSAR.

Même si les porteurs de BSAR choisissaient de vendre leurs BSAR, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

Risque de perte de l'investissement en BSAR

Les BSAR non exercés au plus tard le 31 décembre 2025 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur. Les porteurs de BSAR qui ne les exerceraient pas ou ne les céderaient pas au plus tard le 31 décembre 2025 (inclus) perdraient la totalité de la valeur des BSAR.

Par ailleurs, la Société pourra, à son seul gré, procéder, à tout moment, à compter de l'émission des BSAR jusqu'à la fin de leur période d'exercice au 31 décembre 2025, au remboursement anticipé de l'intégralité des BSAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action Affluent Medical sur le marché Euronext Paris) sur les dix séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (se référer au paragraphe « Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR » de la section 4.5.2.6 « Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société »), des produits (1) des cours de clôture de l'action Affluent Medical sur le marché Euronext Paris et (2) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 140% du prix d'exercice des BSAR à cette date (soit 2,10 euros entre la date d'émission des BSAR le 6 mars 2023 et le 5 décembre 2023 (inclus) puis 2,73 euros entre le 6 décembre 2023 et la date d'échéance des BSAR le 31 décembre 2025 (inclus)). Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement des BSAR au prix de 0,01 €, les porteurs de BSAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant leurs BSAR sur la base du prix d'exercice fixé à cette date par action nouvelle avant la date fixée pour le remboursement et bénéficier ainsi économiquement de l'exercice des BSAR.

Des ventes d'actions de la Société ou de BSAR pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des BSAR s'agissant des BSAR, ou pendant ou après la période de négociation des BSAR s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des BSAR

La vente d'actions de la Société ou de BSAR sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir pendant ou après la période de négociation des BSAR, s'agissant des actions, ou pendant la période de négociation des BSAR, s'agissant des BSAR, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de

l'action de la Société ou la valeur des BSAR. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours de l'action ou la valeur des BSAR des ventes d'actions ou de BSAR par ses actionnaires.

En cas de baisse du cours de l'action de la Société, les BSAR pourraient perdre de leur valeur

Le prix du marché des BSAR dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du cours de l'action de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSAR.

Les porteurs de BSAR bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

La parité d'exercice (se référer à la section 4.5.2.1 « Période d'exercice, prix et parité d'exercice des BSAR » de la Note d'Opération) des BSAR sera ajustée uniquement dans les cas prévus à la section 4.5.2.10 « Maintien du droit des porteurs de BSAR » de la Note d'Opération. Aussi, la parité d'exercice ne sera pas ajustée dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement de dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux).

Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des BSAR.

Les modalités des BSAR peuvent être modifiées

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou le conseil d'administration de la Société, selon le cas et dans le respect des formalités applicables, peut modifier les termes des BSAR sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAR statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de BSAR présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSAR.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Déclarations sur le fonds de roulement net

A la date d'approbation du Prospectus, le Groupe ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des douze prochains mois. La trésorerie du Groupe à la date d'approbation du Prospectus permet de financer ses activités jusqu'au mois de mars 2023.

Après déduction des ressources actuelles de la Société et avant prise en compte du produit de l'émission, le montant net non financé nécessaire à la poursuite des activités du Groupe au cours des 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus, selon le plan actuel de développement est du Groupe, est estimé à 16,2 millions d'euros. Il se compose (i) d'un besoin de financement en vue d'assurer la continuité de l'exploitation et des dépenses liées aux études précliniques et essais cliniques sur Kalios, Artus et Epygon à hauteur de 19,4 millions d'euros ainsi que (ii) des remboursements du prêt à l'innovation Bpifrance, des avances remboursables Bpifrance concernant le projet Mivana et des différents prêts garantie par l'Etat à hauteur de 1,4 million d'euros et (iii) des investissements à hauteur de 0,5 million d'euros.

Après prise en compte de la trésorerie du Groupe à la date d'approbation du Prospectus (0,4 million d'euros), des versements des remboursements de créances de TVA (2,1 millions d'euros), du crédit d'impôt recherche (1,0 million d'euros) et des subventions et avances remboursables Bpifrance relatif au projet Artus (1,6 million d'euros) que la Société estime avoir des chances raisonnables de percevoir, le montant net nécessaire à la poursuite des activités du Groupe au cours des 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus est estimé à 16,2 millions d'euros.

L'Offre est destinée à doter Affluent Medical des moyens nécessaires au financement de son développement a minima pour les sept prochains mois. Ainsi, y compris après réalisation de l'Augmentation de Capital avec DPS, le fonds de roulement à 12 mois continuera à rester insuffisant par rapport aux obligations et besoins de trésorerie d'exploitation du Groupe.

En l'absence de prise en compte de l'exercice des BSAR attachés aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre, le produit net de l'Offre, l'insuffisance du besoin en fonds de roulement à 12 mois restante postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital avec DPS et l'horizon de trésorerie du Groupe seraient les suivants en cas de limitation de l'Offre à 91,07%, en cas de réalisation de l'Offre à 100% ou en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension portant l'Offre à hauteur de 110% de son montant initial :

Offre	Produit net de l'Offre avant exercice potentiel des BSAR	Insuffisance du besoin en fonds de roulement à 12 mois restante	Horizon de trésorerie
- Réalisation de l'Offre à 91,07%	11,2 M€	5,0 M€	Septembre 2023
- Réalisation de l'Offre à 100%	12,2 M€	4,0 M€	Octobre 2023
- Réalisation de l'Offre à 110% (exercice intégral de la Clause d'Extension)	13,5 M€	2,7 M€	Novembre 2023

Il est précisé, par ailleurs que l'exercice des BSAR attachés aux Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre pourrait permettre une levée complémentaire de fonds respectivement de 1,6 million d'euros, 1,8 million d'euros et 2,0 millions d'euros, en cas d'exercice de l'intégralité de ces BSAR dans les 9 mois suivant la réalisation de l'Offre sur la base d'un prix de souscription d'actions nouvelles de la Société de 1,50 euro en cas de réalisation de l'Offre initiale à hauteur de 91,07%, de 100% et de 110%.

Des financements complémentaires, d'un montant compris entre 5,0 millions d'euros en cas de réalisation de l'Offre à 91,07% et 2,7 millions d'euros en cas de réalisation de l'Offre à 110%, seront ainsi nécessaires après prise en compte du produit net de l'Offre et avant exercice potentiel des BSAR afin que le Groupe

puisse financer ses obligations et ses besoins de trésorerie d'exploitation au cours des 12 mois suivant de la date d'approbation du Prospectus.

Le Groupe entend prioritairement remédier à l'insuffisance de son fonds de roulement net à 12 mois à la date d'approbation du Prospectus, d'un montant maximum de 5,0 millions d'euros, en recherchant de nouvelles solutions de financements dilutifs et/ou non-dilutifs. Le Groupe pourrait ainsi avoir recours une nouvelle fois à une augmentation de capital suivant les conditions de marché ou à d'autres sources de financement alternatives. A ce titre, le Groupe a amorcé des discussions pour la mise en place d'un *Venture Loan* d'un montant qui pourrait être de l'ordre de 6 millions d'euros et initié des démarches pour obtenir des financements non-dilutifs sous forme de subventions et d'avances remboursables pour financer ses programmes cliniques dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'innovation.

Depuis son origine, Affluent Medical a démontré sa capacité à mettre en œuvre efficacement ses différentes options de financement lorsqu'elles s'avéraient nécessaires. Toutefois, en l'absence d'obtention des financements nécessaires, le Groupe envisagera des solutions de réduction de ses coûts en se focalisant sur son activité clinique et en reportant ainsi ses projets portant sur la préparation des dossiers réglementaires et l'industrialisation de ses dispositifs médicaux pour un montant d'économies estimé à 4,2 millions d'euros. Ces réductions permettront néanmoins de maintenir le programme clinique Kalios, son dispositif médical le plus avancé, ainsi que les études cliniques pilotes d'Artus et Epygon. Le dépôt du dossier de marquage CE de Kalios serait reporté de 6 mois, les phases pivotales des études cliniques d'Artus et Epygon ainsi que les dépôts des dossiers de marquage CE seraient reportés d'un an. La réduction des coûts sur les 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus permettrait de ramener le montant net nécessaire à la poursuite des activités du Groupe, au cours des 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus, à 12,0 millions d'euros au lieu de 16,2 millions d'euros.

Dans le cas où Affluent Medical devrait mettre en œuvre son plan de réduction des coûts et dans l'hypothèse où le Groupe n'arriverait pas à lever des fonds complémentaires à ceux de la présente Augmentation de Capital avec DPS, l'insuffisance de son fonds de roulement net à 12 mois à la date d'approbation du Prospectus serait d'un montant maximum de 0,8 million d'euros, correspondant à une réalisation de l'Offre à hauteur de 91,07% avant exercice, le cas échéant, des BSAR. Ce besoin complémentaire serait financé grâce au soutien financier de Truffle Capital, principal actionnaire du Groupe dans la limite de 3,0 millions d'euros, conformément à une lettre de soutien financier signée en date du 7 février 2023.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority* – ESMA32-382-1138, paragraphes 166 et 175, mars 2021), le tableau suivant, établi sur la base des informations financières consolidées non-auditées de la Société établies selon les normes IFRS, présente la situation des capitaux propres et de l'endettement financier net de la Société au 30 novembre 2022.

Capitaux propres et endettement (<i>en milliers d'euros / non audité</i>) <i>Normes IFRS</i>	30 novembre 2022
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	2 230
- cautionnées	-
- garanties ⁽¹⁾	853
- non cautionnées / non garanties ⁽³⁾	1 377
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	16 800
- cautionnées	-

- garanties ⁽¹⁾	2 044
- non cautionnées / non garanties	14 757
Capitaux propres ⁽²⁾	30 novembre 2022
- Capital social	20 750
- Réserve légale	0
- Autres réserves	20 398
Total	41 149

⁽¹⁾ Les dettes garanties sont constituées des prêts garantis par l'Etat et des intérêts courus sur les OCA 2019 Head Leader.

⁽²⁾ Les capitaux propres sont relatifs aux capitaux propres établis en normes IFRS au 30 juin 2022, incluant l'augmentation de capitaux propres liés à l'augmentation de capital avec maintien du DPS du 20 septembre 2022 mais n'intègrent pas le résultat dégagé sur la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 2022, les impacts éventuels des autres éléments du résultat global et les impacts de l'étalement de la charge IFRS 2 au titre des instruments de capitaux propres attribués par la Société.

Endettement net de la Société (en milliers d'euros / non audité) <i>Normes IFRS</i>	30 novembre 2022
A - Trésorerie	3 552
B - Équivalent de trésorerie	-
C - Titres de placement	-
D - Liquidité (A + B + C)	3 552
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	1 069
F - Fraction courante des dettes financières non courantes ⁽¹⁾	1 161
G - Endettement financier courant (E + F)	2 230
H - Endettement financier courant net (G - D)	(1 322)
I - Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ⁽¹⁾	16 800
J - Instruments de dette	-
K - Fournisseurs et autres créditeurs non courants	-
L - Endettement financier non courant (I + J + K)	16 800
M - Endettement financier total (H + L)	15 478

⁽¹⁾ les dettes financières comprennent des dettes liées à des obligations locatives dont le montant s'établit à 299 K€ pour la part courante et 706 K€ pour la part non courante.

La Société dispose également d'endettement indirect et éventuel de l'ordre de 0,1 M€ constitué des engagements envers le personnel (provision pour indemnités de départs en retraite pour les salariés français et le régime du "Trattamento di Fine Rapporto" (TFR) pour les salariés italiens).

Aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier et le montant des capitaux propres (hors résultat de la période) n'est intervenu depuis le 30 novembre 2022.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Le Chef de File et Teneur de Livre et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun intérêt y compris conflictuel d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires pouvant influencer sensiblement l'Augmentation de Capital avec DPS.

À la connaissance de la Société et à la date d'approbation du Prospectus, aucun créancier ne détient plus de 1 % du capital de la Société.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation prévue du produit net de l'opération

Compte tenu du fait que la trésorerie actuelle d'Affluent Medical ne lui permet pas de financer au-delà du mois de mars 2023, la Société a décidé de réaliser une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'assurer le financement de sa continuité d'exploitation. La Société lance ainsi cette Offre afin de se doter d'une partie des moyens nécessaires à la poursuite du financement de ses besoins sur 12 mois, cependant la Société restera confrontée au défi critique de son financement à moins de 12 mois, y compris après réalisation de l'Offre pour un montant maximal de 5,0 millions d'euros.

Le produit net de l'Offre, estimé à environ 12,2 millions d'euros en cas de réalisation à hauteur de 100% du montant initial de l'Offre, et susceptible d'être porté à environ 13,5 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, sera utilisé :

- à hauteur d'environ 25% pour la finalisation du recrutement des patients de l'étude clinique Optimise II et la préparation de l'industrialisation du dispositif médical Kalios ;
- à hauteur d'environ 30% pour la finalisation des validations du dispositif médical Artus et le démarrage de l'étude pilote Dry ;
- à hauteur d'environ 35% pour le démarrage du recrutement des patients pour l'étude pilote Minerva du dispositif médical Epygon et le développement des ancillaires associés ; et
- à hauteur d'environ 10% pour procéder aux remboursements des dettes financières du Groupe (prêt à l'innovation Bpifrance, avances remboursables Bpifrance concernant le projet Mivana et différents prêts garantis par l'Etat).

Dans le cas où l'Offre ne serait souscrite qu'à hauteur de 91,07 % (soit un produit net estimé de 11,2 millions d'euros), les fonds levés seraient alloués pour l'essentiel à la finalisation de l'étude clinique Kalios, le démarrage des études pilotes Epygon et Artus et le remboursement des dettes financières du Groupe. Les activités de développement d'ancillaires pour Epygon et d'industrialisation des dispositifs médicaux Epygon et Artus seraient repoussées.

L'émission des BSAR attachés aux Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre permettra également d'offrir aux actionnaires un instrument d'intéressement au développement de la Société et est un moyen supplémentaire pour la Société d'avoir la possibilité de lever des fonds complémentaires avec un produit lié respectivement de 1,6, 1,8 et 2,0 millions d'euros sur la base d'un prix d'exercice de 1,50 euro par action nouvelle pour une Offre souscrite à hauteur de 91,07%, 100% et 110% de l'Offre initiale en cas d'exercice de l'intégralité des BSAR dans les 9 mois suivant la date de réalisation de l'Offre (soit jusqu'au 5 décembre 2023 selon le calendrier indicatif) ou respectivement de 2,1, 2,3 et 2,6 millions d'euros sur la base d'un prix d'exercice de 1,95 euro par action nouvelle pour une Offre souscrite à hauteur de 91,07%, 100% et 110% de l'Offre initiale en cas d'exercice de l'intégralité des BSAR pour une période comprise entre le 6 décembre 2023 (selon le calendrier indicatif) et le 31 décembre 2025.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Nature et nombre des titres offerts dont l'admission aux négociations est demandée

Les valeurs mobilières offertes dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS (l'« **Offre** ») dont l'admission aux négociations est demandée sont :

- 9.634.022 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro à émettre par la Société (les « **Actions Nouvelles** ») auxquelles est attaché à chacune un bon de souscription d'actions remboursable de la Société (les « **BSAR** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSAR** ») au prix unitaire de 1,35 euro ;
 - o Le nombre d'Actions Nouvelles et de BSAR émis est susceptible d'être porté à 10.597.424 en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (tel que ce terme est défini à la section 6.6 « Surallocation et Rallonge ») ; et
- un nombre de 1.204.252 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, susceptible d'être porté à 1.324.678 actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, en cas d'exercice en totalité des BSAR émis selon la parité d'exercice de 8 BSAR donnant le droit de souscrire à 1 action nouvelle (les « **Actions Issues de l'exercice des BSAR** ») à un prix d'exercice unitaire de :
 - o 1,50 euro entre la date d'émission des BSAR (soit le 6 mars 2023 selon le calendrier indicatif) et les 9 mois suivant cette date d'émission (inclus) (soit le 5 décembre 2023 selon le calendrier indicatif) ; puis
 - o 1,95 euro entre le jour suivant les 9 mois de la date d'émission des BSAR (soit le 6 décembre 2023 selon le calendrier indicatif) et la date d'échéance des BSAR fixée au 31 décembre 2025.

La Société diffusera un communiqué de presse afin de rappeler le changement de prix d'exercice des BSAR préalablement au changement effectif de ce dernier.

Les Actions Nouvelles émises ainsi que les Actions Issues de l'exercice des BSAR sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris à compter du 6 mars 2023 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») (Compartiment C) et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013333077.

Les BSAR sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du code de commerce. Ils permettront la souscription d'actions nouvelles ordinaires de la Société.

Les BSAR seront détachés des Actions Nouvelles immédiatement après l'émission des ABSAR et seront négociables sur le marché Euronext Paris à compter de leur date d'émission, prévue le 6 mars 2023 selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400FL38.

Les Actions Issues de l'exercice des BSAR feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société sous le même code ISIN FR0013333077.

Libellé pour les actions : Affluent Medical

Code ISIN des actions : FR0013333077

Mnémonique : AFME

Lieu de cotation : Euronext Paris

Compartment : C

Classification ICB : 4535 - Medical Equipment / 20102010 - Medical Equipment

LEI : 969500N30CO4B5N2GN67

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles, les Actions Issues de l'exercice des BSAR et les BSAR seront émis dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige avec la Société sont ceux du lieu du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du code de procédure civile et/ou du code de commerce.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières émises

4.3.1 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles et les Actions Issues de l'exercice des BSAR

Les Actions Nouvelles et les Actions Issues de l'exercice des BSAR pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia (anciennement CACEIS Corporate Trust) (12 Place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Uptevia (CACEIS Corporate Trust) (12 Place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles et des Actions Issues de l'exercice des BSAR résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles et le cas échéant, les Actions Issues de l'exercice des BSAR, feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'Offre, il est prévu que les Actions Nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 6 mars 2023.

4.3.2 Forme et mode d'inscription en compte des BSAR

Les BSAR pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, ils seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia (anciennement CACEIS Corporate Trust) (12 Place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex), mandaté par la Société, pour les BSAR conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Uptevia (anciennement CACEIS Corporate Trust) (12 Place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex), mandaté par la Société, pour les BSAR conservés sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les BSAR conservés sous la forme au porteur.

Conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du code monétaire et financier, les BSAR se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSAR résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les opérations de règlement-livraison des BSAR se traiteront sous le code ISIN FR001400FL38.

Les BSAR seront détachés des Actions Nouvelles dès leur émission et seront librement cessibles, et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de compte-conservateurs. Ils feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'Offre, il est prévu que les BSAR soient inscrits en compte-titres et négociables à compter du 6 mars 2023.

4.4 Devise d'émission

L'émission des ABSAR est réalisée en Euro.

4.5 Droits attachés aux valeurs mobilières émises

4.5.1 Droits attachés aux Actions Nouvelles et aux Actions Issues de l'exercice des BSAR

Les Actions Nouvelles et les Actions Issues de l'exercice des BSAR seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles et le cas échéant les Actions Issues de l'exercice des BSAR, sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actions ordinaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions des dividendes ou acomptes sur dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (se référer à la section 4.11 « Régime fiscal des ABSAR » de la Note d'Opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée au section 18.5 du Document d'Enregistrement.

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du code de commerce).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire. Pour le calcul de cette durée de détention, il est tenu compte de la durée de détention des actions de la Société précédant la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action ordinaire donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

Franchissements de seuils et identification des détenteurs de titres

Franchissements de seuils

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, un nombre d'actions représentant plus de l'un quelconque des seuils légaux visés à l'article L. 233-7 du Code de Commerce, est tenue de déclarer tout franchissement de ces seuils dans les délais, conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce.

En cas d'inobservation de l'obligation de déclaration prévue ci-dessus, l'actionnaire pourra être, dans les conditions et limites définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant le seuil considéré. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du président, d'un actionnaire ou de l'AMF.

En outre, aux termes de l'article 9.3 des statuts de la Société, outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce, une fraction égale ou supérieure à 2,5% du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert (ou qu'elle pourrait être amenée à posséder conformément au sens de l'article L. 233-7 du

Code de commerce), avant et après l'opération ayant entraîné le franchissement dudit seuil, ainsi que la nature de cette opération. Cette déclaration sera réalisée au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par tout moyen équivalent pour les personnes résidant hors de France) adressée au siège social au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, l'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement à la déclaration est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée générale des actionnaires qui se tiendrait, jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi et la réglementation en vigueur suivant la date de régularisation de la notification. Cette sanction ne sera appliquée que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant deux pour cent et demi (2,5%) au moins du capital de la Société.

Identification des détenteurs de titres

La Société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées d'actionnaires et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Droits d'information des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication (article L. 225-115 du Code de commerce) :

- 1° Des comptes annuels et de la liste des administrateurs, et des comptes consolidés ;
- 2° Des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;
- 3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ;
- 4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ;
- 5° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat.

Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de la liste des actionnaires (article L. 225-116 du Code de commerce).

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 225-115 du Code de commerce et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices (article L. 225-117 du Code de commerce).

4.5.2 Droits et restrictions attachés aux BSAR

4.5.2.1 Période d'exercice, prix et parité d'exercice des BSAR

Sous réserve des stipulations de la section 4.5.2.4 « Suspension de l'exercice des BSAR » de la Note d'Opération, les BSAR pourront être exercés à tout moment à compter de la date d'émission, prévue le 6 mars 2023 selon le calendrier indicatif, jusqu'au 31 décembre 2025 (ci-après la « **Période d'Exercice** »).

Les BSAR qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 décembre 2025 (inclus), selon le calendrier indicatif, deviendront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

Sous réserve des stipulations de la section 4.5.2.10 « Maintien du droit des porteurs de BSAR » de la Note d'Opération portant sur les ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur les actions Affluent Medical, huit (8) BSAR donneront le droit de souscrire une (1) action nouvelle de la Société (la « **Parité d'Exercice** »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de :

- 1,50 euro entre la date d'émission des BSAR (soit le 6 mars 2023 selon le calendrier indicatif) et les 9 mois suivant cette date d'émission (inclus) (soit le 5 décembre 2023 selon le calendrier indicatif) ; puis
- 1,95 euro entre le jour suivant les 9 mois de la date d'émission des BSAR (soit le 6 décembre 2023 selon le calendrier indicatif) et la date d'échéance des BSAR fixée au 31 décembre 2025.

En cas de souscription à hauteur de 100% du montant initial de l'Offre et en cas d'exercice de la totalité des BSAR, il serait émis 1.204.252 actions nouvelles (ou 1.324.678 actions nouvelles en cas d'exercice intégral par la Société de la Clause d'Extension dans le cadre de l'Offre) représentant 3,96% du capital de la Société après réalisation de l'augmentation de capital (ou 4,23% du capital de la Société en cas d'exercice intégral par la Société de la clause d'extension dans le cadre de l'Offre).

4.5.2.2 Modalités d'exercice des BSAR et de livraison des Actions Issues de l'exercice des BSAR

Pour exercer leurs BSAR, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

Uptevia (anciennement CACEIS Corporate Trust) (12 Place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex) assurera la centralisation de ces opérations.

Les Actions Issues de l'exercice des BSAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel les BSAR auront été exercés ; elles donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution décidée au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites et des exercices suivants.

4.5.2.3 Modification potentielle des modalités des BSAR

La Société peut modifier les termes des BSAR avec l'accord de l'assemblée générale des porteurs de BSAR, dès lors que les porteurs présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

4.5.2.4 Suspension de l'exercice des BSAR

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAR pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAR la faculté d'exercer leurs BSAR.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSAR fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin.

4.5.2.5 Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAR

Il n'est pas prévu d'imposer de restrictions à la libre négociabilité des BSAR. L'admission des BSAR aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris est prévue à compter du 6 mars 2023 selon le calendrier indicatif.

4.5.2.6 Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter de l'émission des BSAR, soit du 6 mars 2023 selon le calendrier indicatif, jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, à savoir le 31 décembre 2025, selon le calendrier indicatif, au remboursement anticipé de l'intégralité des BSAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action Affluent Medical sur le marché Euronext Paris) sur les dix séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé tel que détaillé au paragraphe « Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR » ci-dessous, des produits (1) des cours de clôture de l'action Affluent Medical sur le marché Euronext Paris et (2) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 140% du prix d'exercice des BSAR à cette date (soit 1,50 euro entre la date d'émission des BSAR prévue le 6 mars 2023 et le 5 décembre 2023 (inclus) puis 1,95 euro entre le 6 décembre 2023 et la date d'échéance des BSAR le 31 décembre 2025 (inclus)).

Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé des BSAR fera l'objet, au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAR, d'un communiqué de presse de la Société, d'un avis de remboursement anticipé publié au Bulletin des annonces légales obligatoires et d'un avis d'Euronext Paris.

Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement des BSAR au prix de 0,01 €, les porteurs de BSAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant leurs BSAR sur la base du prix d'exercice fixé à cette date par action nouvelle avant la date fixée pour le remboursement (se référer à la section 4.5.2.2 « Modalités d'exercice des BSAR et de livraison des Actions Issues de l'exercice des BSAR ») et bénéficier ainsi économiquement de l'exercice des BSAR.

A la date de remboursement, les BSAR seront remboursés par la Société et annulés.

4.5.2.7 Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échanges

La Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des BSAR, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSAR qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSAR ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

4.5.2.8 Représentation des porteurs de BSAR

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAR seront groupés en une masse (la « **Masse des Porteurs de BSAR** ») jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues par les articles L. 228-47, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs de BSAR (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR** ») : Aether Financial Services S.N.C. – 36 rue de Monceau - 75008 Paris - agency@aetherfs.com

L'assemblée générale des porteurs de BSAR est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des porteurs de BSAR et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminés au moment de l'émission des BSAR.

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse des Porteurs de BSAR tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAR.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAR ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période

d'Exercice des BSAR. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR sera de 750 euros HT par an pour toute la durée de maturité des BSAR ; la première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1^{er} janvier.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR et les frais de convocation, de tenue des assemblées des porteurs de BSAR, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la Masse des Porteurs de BSAR au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la Masse des Porteurs de BSAR.

Les réunions de l'assemblée des porteurs de BSAR se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur de BSAR aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse des Porteurs de BSAR, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription d'actions remboursables offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des porteurs de BSAR et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces BSAR seront regroupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque BSAR donne droit à une voix. L'assemblée générale des BSAR ne délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des BSAR ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (article L. 225-96 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-103 du même Code).

4.5.2.9 Conséquences de l'émission des BSAR

En l'état actuel de la législation française :

- tant qu'il existera des BSAR, la Société ne pourra procéder à l'amortissement du capital social, ni à une modification des règles de répartition des bénéfices, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103, et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs de BSAR dans les conditions définies dans la Note d'Opération ;
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs de BSAR exerçant leurs BSAR seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs de BSAR avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSAR, que la réduction du capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci.

4.5.2.10 Maintien du droit des porteurs de BSAR

Conformément aux termes de l'article L. 228-98 du code de commerce, en cas de modification de la forme ou de l'objet de la Société, de modification des règles de répartition de ses bénéfices, en cas d'amortissement du capital ou d'émission d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, la Société prendra les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs de BSAR dans les conditions prévues par la loi, sans avoir besoin de demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAR.

A compter de l'émission des BSAR, si la Société procède notamment à l'une des opérations mentionnées ci-dessous, le maintien des droits des titulaires de BSAR sera assuré conformément aux articles L. 228-99, L. 228-101 et R. 228-90 et suivants du code de commerce :

1. réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital ;
2. émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
3. attribution d'actions gratuites, regroupement ou division des actions ;
4. incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale ;
5. distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;
6. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société ;
7. absorption, fusion, scission ;
8. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
9. amortissement du capital ; et
10. modification de la répartition des bénéfices et/ou création d'actions de préférence.

Le maintien des droits des porteurs de BSAR sera assuré conformément aux articles L. 228-99 et L. 228-101 du code de commerce et aux articles R. 228-90 et suivants du code de commerce en procédant à un ajustement des conditions de souscription, selon les termes et conditions des BSAR décrits ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des BSAR après réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces BSAR avant la réalisation de l'opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (1) à (10) ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur).

Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSAR ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé dans la section 4.5.2.11 « Règlement des rompus » de la Note d'Opération.

1. Réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital :

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des porteurs de BSAR seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

2. Emission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés :

Si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au présent paragraphe 2, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action (ex-droit préférentiel de souscription) + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action (ex-droit préférentiel de souscription)

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action ex-droit préférentiel de souscription et la valeur du droit préférentiel de souscription seront déterminés d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et les droits préférentiels de souscription seront simultanément cotés.

3. Attribution d'actions gratuites, regroupement ou division des actions :

Si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au présent paragraphe 3, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

4. Incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale :

Si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au présent paragraphe 4, la valeur nominale des actions obtenues par exercice des BSAR sera majorée du même montant.

5. Distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission :

Si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au présent paragraphe 5, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou la valeur des titres remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- Si la distribution se fait en numéraire, la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours constatés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la distribution ;
- Si la distribution est faite en nature :
 - o en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - o en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période des vingt séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions Affluent Medical sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - o dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de vingt séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant choisi par la Société

6. Attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société :

Si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au présent paragraphe 6 :

- a) Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action (ex-droit d'attribution gratuite) + Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action (ex-droit d'attribution gratuite)}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers jours de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois jours de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant choisi par la Société.

- b) Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action (ex-droit d'attribution gratuite) + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action}}{\text{Valeur de l'action (ex-droit d'attribution gratuite)}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de 10 jours de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées, ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers jours de bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois jours de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant choisi par la Société.

7. Absorption, fusion, scission :

Si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au présent paragraphe 7, les BSAR pourront être exercés sur les actions de la société absorbante, de la nouvelle société ou des sociétés résultant de la scission. La Parité d'Exercice sera ajustée conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce.

8. Rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse :

Si la Société décide de procéder à l'opération visée au présent paragraphe 8, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport, en arrondissant au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - \text{Pc}\% \times \text{prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

"Valeur de l'action" signifie la moyenne pondérée des cours constatés sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (étant précisé qu'en cas d'offre publique, il s'agira des trois dernières séances qui précèdent la date de clôture de l'offre).

"Pc%" signifie le pourcentage du capital de la Société qui a été racheté.

"Prix de rachat" signifie le prix effectif de rachat des actions (qui est par définition plus élevé que la valeur des actions).

9. Amortissement du capital :

Si la Société décide de procéder à l'opération visée au présent paragraphe 9, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant l'amortissement} - \text{montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois dernières séances de bourse précédant la date de l'amortissement.

10. Modification de la répartition des bénéfices et/ou création d'actions de préférence :

Si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au présent paragraphe 11, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{réduction du profit par action}}$$

Pour les besoins de ce rapport, la valeur de l'action avant la modification sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois dernières séances de bourse précédant la date de la modification.

La réduction du profit par action sera déterminée par un expert indépendant choisi par la Société.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes (1) à (10) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.5.2.11 Règlements des rompus

Tout porteur de BSAR exerçant ses droits au titre des BSAR pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR exercés la Parité d'Exercice en vigueur.

Les BSAR devront être exercés par lot de 8 BSAR. Les porteurs de BSAR qui ne posséderaient pas au moins 8 BSAR ou un multiple de 8 BSAR devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de BSAR nécessaires à l'atteinte du multiple de 8 BSAR supérieur ou auront la possibilité d'exercer le nombre de BSAR correspondant au multiple de 8 inférieur et de céder les BSAR excédentaires sur le marché.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier suite à un ajustement conformément à la section 4.5.2.10 « Maintien du droit des porteurs de BSAR » ci-dessus, le porteur de BSAR pourra demander au moment d'exercer ses BSAR qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur : dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSAR ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSAR ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir lors de la demande d'exercice des BSAR, il lui sera remis le nombre immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.5.2.12 Information des porteurs de BSAR en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice des BSAR issus de l'Offre seront portés à la connaissance de leurs titulaires au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires et par un avis d'Euronext Paris.

4.5.2.13 Valeur théorique des BSAR et paramètres influençant la valeur des BSAR

Une valeur théorique indicative des BSAR peut être estimée selon la méthode binomiale, dérivée des travaux de Cox, Ross et Rubinstein.

Appliquée aux BSAR émis dans le cadre de l'Offre, sur la base des hypothèses suivantes, ce modèle conduit à une valorisation théorique d'un BSAR telle que présentée ci-dessous :

- Valeur théorique de l'action ex-droit Affluent Medical servant de cours de référence de l'action Affluent Medical dans la valorisation d'un BSAR : 1,539 euro établi sur la base des caractéristiques de l'Offre :
 - o Cours de référence de l'action Affluent Medical : 1,642 euro (cours de clôture de l'action de la Société le jour de bourse précédent la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, soit au 7 février 2023) ;
 - o Nombre d'actions existantes de la Société : 20.750.202 actions ;
 - o Prix théorique d'émission d'une Action Nouvelle : 1,32 euro correspondant au prix d'émission d'une ABSAR (1,35 euro) diminuée de la valeur théorique d'un BSAR ;
 - o Nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre en cas de réalisation à 100% : 9.634.022 actions.

- Prix d'exercice des BSAR : 1,50 euro sur les 9 premiers mois (soit du 6 mars 2023 au 5 décembre 2023 selon le calendrier indicatif) puis 1,95 euro jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Seuil de déclenchement de l'option de remboursement : 2,10 euros sur les 9 premiers mois (soit du 6 mars 2023 au 5 décembre 2023 selon le calendrier indicatif) puis 2,73 euros jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Dividende net : néant ;
- Volatilité : 37% à 43% (déterminée par rapport aux volatilités historiques constatées sur le cours de l'action Affluent Medical sur des périodes allant de 150 à 255 jours de bourse)
- Taux d'intérêt sans risque : 3,008% (Euribor 6 mois au 6 février 2023 – Banque de France) ; 3,401% (Euribor 12 mois au 6 février 2023 – Banque de France) ; 2,67% (TEC 2 ans au 6 février 2023 - Banque de France) et 2,56% (TEC 3 ans au 6 février 2023 - Banque de France) ;
- Maturité : 31 décembre 2025 selon le calendrier indicatif.

Compte-tenu de ces hypothèses, la valeur théorique d'un BSAR est la suivante en fonction de la volatilité retenue de la Société :

	Volatilité						
	37%	38%	39%	40%	41%	42%	43%
Valeur théorique d'un BSAR	0,03 €	0,03 €	0,03 €	0,03 €	0,03 €	0,03 €	0,03 €

La valeur des BSAR dépend principalement :

- des caractéristiques propres aux BSAR : prix de souscription par action nouvelle émise sur exercice des BSAR, période d'exercice, seuil de déclenchement et période de remboursement des BSAR au gré de la Société ; et
- des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :
 - o cours de l'action Affluent Medical : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si le cours de l'action monte et, inversement, se dévalorisent si le cours de l'action baisse ;
 - o volatilité de l'action Affluent Medical : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si la volatilité augmente et, inversement, se dévalorisent si la volatilité baisse ;
 - o estimation des dividendes futurs : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si les dividendes baissent et, inversement, se dévalorisent si dividendes augmentent ; et
 - o taux d'intérêt sans risque : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si les taux d'intérêt augmentent et, inversement, se dévalorisent si les taux d'intérêt baissent.

4.6 Autorisations

4.6.1 Délégations de compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'administration sa compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

Quatrième résolution : *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*

immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à douze millions (12.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution ci-dessus, il sera adapté en conséquence ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
3. Décide en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - de prendre acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - de prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

- de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
4. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
5. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres émis ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des titres émis ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
6. Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
 7. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au 23 mars 2025, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
 8. Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution : *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des 4^{ème} à 7^{ème} résolutions de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur allocation conformément aux pratiques de marché.
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global applicables prévu à la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.
3. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au 23 mars 2025, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.
4. Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

4.6.2 Décision du Conseil d'administration faisant usage de la délégation de compétence

En vertu des délégations de compétence accordée qui lui ont été consentie par l'Assemblée Générale (4^{ème} et

11^{ème} résolution), le Conseil d'administration de la Société, a décidé, lors de sa séance du 7 février 2023 de :

- procéder à une augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible :
 - o d'un montant brut global, prime d'émission incluse, de 13.005.929,70 euros, par émission de 9.634.022 ABSAR d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;
 - o susceptible d'être porté à un montant brut global maximum de 14.306.522,40 euros par émission d'un nombre maximum de 10.597.424 ABSAR d'une valeur nominale unitaire de 1 euro chacune en cas d'exercice intégral de la clause d'extension en application de l'article L. 225-135-1 du code de commerce ;
 - o à raison de 13 ABSAR pour 28 actions existantes, à souscrire et à libérer en numéraire pour un prix de souscription par ABSAR de 1,35 euro, dont 1 euro de valeur nominale et 0,35 euro de prime d'émission ;
- décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce que, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directeur général pourra, soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois-quarts de l'augmentation de capital décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, notamment au profit des investisseurs non titulaires de droits préférentiels de souscription qui se sont engagés à souscrire à titre libre, soit les offrir au public ;
- fixer le montant nominal maximal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice intégral des BSAR à 1.324.678 euros, par émission d'un maximum de 1.324.678 actions nouvelles, de 1 euro de valeur nominale (8 BSAR donneront ainsi le droit de souscrire 1 action nouvelle de la Société moyennant le versement d'un prix d'exercice en numéraire de :
 - o 1,50 euro (soit 1 euro de valeur nominale et 0,50 euro de prime d'émission) par action nouvelle émise sur exercice des BSAR intervenant entre la date d'émission des BSAR et les 9 mois suivant cette date d'émission (inclus) (soit le 5 décembre 2023 selon le calendrier indicatif) ;
 - o 1,95 euro (soit 1 euro de valeur nominale et 0,95 euro de prime d'émission) par action nouvelle émise sur exercice des BSAR intervenant entre le jour suivant les 9 mois de la date d'émission des BSAR (soit le 6 décembre 2023 selon le calendrier indicatif) et la date d'échéance des BSAR fixée au 31 décembre 2025 ;étant précisé que ce montant ne prend pas en compte la valeur nominale des actions nouvelles sur exercice des BSAR à émettre afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement le cas échéant ;
- décider que les BSAR seront exerçables à tout moment à compter de leur émission et jusqu'à leur date d'échéance intervenant au 31 décembre 2025, par ailleurs, la Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter de la date d'émission des BSAR jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de l'intégralité des BSAR en circulation au prix unitaire de 0,01 euro, toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action Affluent Medical sur le marché Euronext Paris) sur les dix séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (se référer au paragraphe « Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR » de la section 4.5.2.6 « Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société »), des produits (1) des cours de clôture de l'action Affluent Medical sur le marché Euronext Paris et (2) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 140% du prix d'exercice des BSAR à cette même date ;
- subdéléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et dans l'hypothèse où l'émission des ABSAR serait sursouscrite, de décider de mettre en œuvre la Clause d'Extension et à ce titre de procéder à une

extension de l'émission initiale d'un montant représentant au maximum 10% du montant initial de l'émission des ABSAR, ce qui pourrait ainsi porter le montant de l'augmentation de capital à un montant maximum (prime d'émission incluse) de 14.306.522,40 euros.

4.7 Date prévue d'émission des ABSAR

La date prévue pour l'émission des ABSAR est le 6 mars 2023 selon le calendrier indicatif figurant à la section 5.1.3.5 « Calendrier indicatif de l'Offre » de la Note d'Opération.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles et des BSAR

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Une description détaillée des engagements d'abstention pris par la Société et de conservation pris par certains actionnaires figure en section 5.4.3 « Garantie – Engagement d'abstention et de conservation » de la Note d'Opération.

Les BSAR sont librement cessibles.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Fiscalité des dividendes reçus au titres des Actions Nouvelles et des Actions Issues de l'exercice des BSAR

Il est rappelé aux investisseurs que le droit fiscal de leur État membre ainsi que le droit fiscal français, pays dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Actions Nouvelles et des Actions Issues de l'exercice des BSAR.

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable aux dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions. Elle s'applique (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent des titres dans leur patrimoine privé et ne

réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et (ii) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

De manière générale, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société. Ceux-ci doivent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en prenant en compte, le cas échéant, les dispositions de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Les dividendes qui seront versés par la Société aux actionnaires qui détiendront des Actions Issues de l'exercice des BSAR seront en principe soumis aux règles décrites ci-dessus.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

a) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Les personnes physiques résidentes fiscales françaises qui se livrent à des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel doivent se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences et modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les revenus tirés de ces opérations.

Retenue à la source

Les dividendes versés par la Société aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du code général des impôts (« CGI »), si les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (la liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement), les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

Prélèvement forfaitaire non libératoire et impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-2019122020210706.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui de perception des dividendes par le bénéficiaire, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

Il est rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou « flat tax ») ou (ii), sur option expresse et irrévocable devant être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40%. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- La contribution sociale généralisée au taux de 9,2% ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ;
- Le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement (le surplus, soit 2,4% n'est pas déductible).

Contribution sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR »), au taux de :

- 3%, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 € et 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500 000 € et 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4%, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1 du IV de l'article 1417 du CGI. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés.

b) Actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France et passibles de l'impôt sur les sociétés

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022, à 25%. Ce taux est majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 € par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219-I-b et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 4238.120500 euros de bénéfice imposable sur 12 mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propriété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

c) Autres actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille, qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou détenant leurs actions dans un plan d'épargne en actions (PEA « classique » ou PEA « PME-ETI »), devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel, étant notamment précisé qu'en principe ni les ABSAR, ni les BSAR, ni les Actions Issues de l'exercice des BSAR ne sont éligibles aux régimes des plans d'épargne en actions. Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre

que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille, qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou détenant leurs actions dans un PEA, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG-20-20-20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source égale au taux normal de l'impôt sur les sociétés, à savoir 25% à compter du 1er janvier 2022, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Toutefois :

- L'application des conventions fiscales internationales peut conduire à réduire ou à supprimer la retenue à la source ;
- Les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent, sous conditions, bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% (articles 187 et 219 bis du CGI) ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703, les personnes

morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 10% du capital de la Société, étant précisé que ce taux de détention est ramené à 5% du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607, peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (ii) elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe à la directive du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente lorsque la société a son siège en Islande, Norvège ou au Liechtenstein ;

- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20211006, les organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'union ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 quinquies du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20220629, les actionnaires personnes morales situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à la procédure de liquidation judiciaire mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société.

Par ailleurs, l'article 235 quater du CGI prévoit un mécanisme de restitution des retenues à la source prévues à l'article 119 bis du CGI pour les sociétés non-résidentes fiscalement déficitaires et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 235 quater du CGI.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, au titre des dividendes distribués par la Société, et par ailleurs, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

4.11.3 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI qui ne concerne que les sociétés dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par acte (passé en France ou à l'étranger) au taux proportionnel unique de 0,1% assis sur le prix de cession des actions.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'Offre

L'Augmentation de Capital avec DPS porte sur un nombre maximum de 10.597.424 ABSAR.

L'Augmentation de Capital avec DPS sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 13 ABSAR pour 28 actions existantes, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, au prix de souscription de 1,35 euro par ABSAR (soit une prime d'émission de 0,35 euro). 28 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 13 ABSAR de 1 euro de valeur nominale chacune au prix de 1,35 euro par ABSAR.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 9 février 2023. Les droits préférentiels de souscription seront négociables à compter du 10 février 2023 jusqu'au 23 février 2023, et exerçables à compter du 14 février 2023 jusqu'au 27 février 2023 selon le calendrier indicatif.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 27 février 2023 à la clôture de la séance de bourse.

Suspension de la faculté d'exercice des droits à attribution d'actions attachés aux BSPCE et aux BSA

La faculté d'exercice ou de conversion, selon le cas, des BSPCE et des BSA émis par la Société a été suspendue à compter du 30 janvier 2023 (00h01, heure de Paris) et ce jusqu'au 29 avril 2023 (23h59, heure de Paris) au plus tard.

Cette suspension a fait l'objet d'une notification aux détenteurs de BSPCE et de BSA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article R. 225-133 du code de commerce.

La date de reprise de l'exercice des bons de souscription des BSPCE et des BSA) sera fixée à l'intérieur de la période susvisée de trois mois et sera précisée par une notification aux détenteurs de BSPCE et de BSA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article R. 225-133 du code de commerce.

Les droits des porteurs de ces titres seront préservés conformément aux modalités ci-dessous.

Préservation des droits des porteurs de BSPCE et de BSA et des bénéficiaires d'actions gratuites

Les droits des porteurs de BSPCE et de BSA et des bénéficiaires d'actions gratuites seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations de leurs modalités ou plans respectifs.

5.1.2 Montant de l'Offre

Le montant total de l'Offre, prime d'émission incluse, s'élève à 13.005.929,70 euros (dont 9.634.002 euros de nominal et 3.371.907,70 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'ABSAR à émettre, soit 9.634.022 ABSAR, multiplié par le prix de souscription d'une ABSAR, soit 1,35 euro (dont 1 euro de valeur nominal et 0,35 euro de prime d'émission).

Clause d'Extension

Le nombre d'ABSAR susceptibles d'être créées en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension est de 963.402 ABSAR. Le montant total de l'émission en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension serait donc porté à 14.306.522,40 euros, prime d'émission incluse (dont 10.597.424 euros de nominal et 3.709.098,40 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'ABSAR émises, soit au maximum 10.597.424 ABSAR, multiplié par le prix de souscription d'une ABSAR, soit 1,35 euro.

Limitation du montant de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 7 février 2023, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission (hors Clause d'Extension), le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles : (i) soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée (hors Clause d'Extension), (ii) soit répartir librement à sa seule discrétion les ABSAR non souscrites, notamment au profit des investisseurs qui se sont engagés à souscrire à titre libre, (iii) soit offrir les ABSAR non souscrites au public.

Il est toutefois à noter que l'émission de ces ABSAR fait l'objet d'engagements de souscription et de garantie à hauteur de 91,07% de son montant dans les conditions décrites à la section 5.2.2 « Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance » de la Note d'Opération.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des ABSAR sera ouverte du 14 février 2023, jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 27 février 2023 inclus, selon le calendrier indicatif.

5.1.3.2 Période de négociation des droits préférentiels de souscription

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 10 février 2023 au 23 février 2023 inclus, selon le calendrier indicatif.

Souscription à titre irréductible

La souscription des ABSAR est réservée, par préférence :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 9 février 2023 selon le calendrier indicatif lesquels se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 10 février 2023 ; et
- aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 13 ABSAR de 1 euro de nominal chacune pour 28 actions existantes possédées (13 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 28 ABSAR au prix de 1,35 euro par ABSAR), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'ABSAR. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'ABSAR, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'ABSAR de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque ABSAR.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription soit du 10 février 2023 au 23 février 2023 (inclus) selon le calendrier indicatif.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'ABSAR qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSAR résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les ABSAR éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSAR.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'ABSAR lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.9 « Publication des résultats de l'Offre » de la Note d'Opération).

Souscription à titre libre

En sus de la possibilité de souscrire à titre irréductible et réductible suivant les conditions et modalités précisées ci-avant, toute personne physique ou morale, détenant ou non des droits préférentiels de souscription, pourra souscrire à l'Offre à titre libre.

Les personnes désirant souscrire à titre libre devront faire parvenir leur demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment durant la période de souscription et payer le prix de souscription correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, les souscriptions à titre libre ne seront prises en compte que si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Offre, étant précisé que le Conseil d'Administration disposera de la faculté de répartir librement les ABSAR non souscrites, en totalité ou en partie, entre les personnes (actionnaires ou tiers) de son choix ayant effectué des demandes de souscriptions à titre libre.

Réallocation par le conseil d'administration des ABSAR non souscrites par l'exercice à titre irréductible et réductible

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra, comme l'assemblée générale l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celles-ci représentent au moins 75% du montant initial de l'augmentation de capital, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les ABSAR non souscrites, notamment au profit des investisseurs qui se sont engagés à souscrire à titre libre, ou (iii) les offrir au public.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action Affluent Medical ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action Affluent Medical le 7 février 2023, soit 1,642 euro :

- le prix de souscription des ABSAR de 1,35 euro par ABSAR fait apparaître une décote faciale de 17,78% par rapport au cours de bourse et une décote de 12,33% par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit (1,539 euro),
- la valeur théorique d'une Action Nouvelle (1,32 euro), hors la valeur théorique du BSAR attaché à l'Action Nouvelle (0,03 euro), représente une décote faciale de 19,63% par rapport au cours de bourse et une décote de 14,29% par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit (1,539 euro) ;
- la valeur théorique de l'action ex-droit (1,539 euro), fait apparaître une décote de 6,22% par rapport au cours de bourse ;
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,102 euro.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action Affluent Medical ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché. En outre, ces valeurs ne tiennent pas compte de la dilution liée à l'exercice éventuel de la Clause d'Extension.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 10 février 2023 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 23 février 2023 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FRO01400FL20, dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 14 février 2023 et le 27 février 2023 inclus et payer le prix de souscription correspondant (se référer à la section 5.1.8 « Versement des fonds et modalités de délivrance des ABSAR » de la Note d'Opération).

En cas de cession du droit préférentiel de souscription détaché d'une action existante, le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 27 février 2023 selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit et sans valeur.

5.1.3.4 Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions. Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du code de commerce.

5.1.3.5 Calendrier indicatif de l'Offre

30 janvier 2023	- Date d'entrée en vigueur de la suspension de la faculté d'exercice des BSPCE et des BSA attribués ou émis par la Société
7 février 2023	- Fixation des caractéristiques de l'augmentation de capital par le conseil d'administration de la Société
8 février 2023	- Approbation du Prospectus par l'AMF - Signature du contrat de placement
9 février 2023	- Mise à disposition du Prospectus sur le site internet de la Société et de l'AMF - Diffusion par la Société d'un communiqué de presse décrivant (i) les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital avec DPS, (ii) l'approbation du Prospectus et

	(iii) sa mise à disposition - Diffusion par Euronext de l'avis relatif à l'Augmentation de Capital avec DPS annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription
9 février 2023	- Journée comptable à l'issue de laquelle les porteurs d'actions existantes enregistrés comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription ¹
10 février 2023	- Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
14 février 2023	- Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital avec DPS
23 février 2023	- Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription
27 février 2023	- Clôture de la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription
2 mars 2023	- Décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'administration à l'effet (i) de constater le montant des souscriptions à titre irréductible et réductible et (ii) le cas échéant, d'appeler la garantie des Investisseurs ou, en cas de sursouscription à l'Augmentation de Capital avec DPS, de mettre en œuvre la Clause d'Extension - Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions à l'Augmentation de Capital avec DPS et l'exercice, le cas échéant, de la Clause d'Extension - Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des ABSAR indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital avec DPS et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
6 mars 2023	- Décisions du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'administration, constatant la souscription des ABSAR et donc la réalisation définitive de l'Augmentation de capital avec DPS par la création et l'émission des ABSAR - Émission des ABSAR ; Règlement-livraison des ABSAR émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS - Admission des Actions Nouvelles et des BSAR aux négociations sur Euronext Paris - Ouverture de la Période d'Exercice des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,50 euro pour la souscription d'une action nouvelle Affluent Medical
6 mars 2023	- Date anticipée de reprise de la faculté d'exercice des BSPCE et des BSA attribués ou émis par la Société
6 décembre 2023	- Date de changement de prix d'exercice des BSAR ; Ouverture de la Période d'Exercice des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,95 euro pour la souscription d'une action nouvelle Affluent Medical
31 décembre 2025	- Clôture de la Période d'Exercice des BSAR - Caducité des BSAR non-exercés

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

¹ Soit le dernier jour au cours duquel un investisseur ayant acquis une action de la Société sur le marché aura droit à un droit préférentiel de souscription

5.1.4 Révocation/Suspension de l'Offre

Si le montant des souscriptions n'atteignait pas un minimum de 75% de l'Augmentation de Capital avec DPS initiale envisagée, soit la souscription d'un minimum de 7.225.517 ABSAR (représentant un montant de 9.574.447,95 euros), l'Augmentation de Capital avec DPS ne serait pas réalisée et l'Offre serait annulée et les ordres de souscription seraient caducs.

Il est toutefois précisé que la Société a reçu des engagements de souscription et garantie dont le montant représente 91,07% de l'Offre dans les conditions décrites à la section 5.2.2 « Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance » de la Note d'Opération.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission des ABSAR est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les détenteurs de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible à raison de 13 ABSAR pour 28 actions existantes possédées (se référer à la section 5.1.3 « Période et procédure de souscription » de la Note d'Opération) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront également souscrire à titre réductible et à titre libre. Les conditions de souscription à titre réductible et à titre libre des ABSAR non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux sections 5.1.3 « Période et procédure de souscription » de la Note d'Opération, 5.3 « Prix de souscription » et 6.6 « Surallocation et Rallonge ».

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 13 ABSAR pour 28 actions existantes possédées, nécessitant l'exercice de 28 droits préférentiels de souscription. Les souscriptions à titre libre sont également possibles sans minimum de souscription. Il n'y a pas de maximum de souscription (se référer à la section 5.1.3 « Période et procédure de souscription » de la Note d'Opération).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles

Les souscriptions des ABSAR et les versements des fonds par les souscripteurs dont les actions existantes sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus sans frais jusqu'au 27 février 2023 inclus selon le calendrier indicatif auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions des ABSAR et les versements des fonds par les souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 27 février 2023 selon le calendrier indicatif inclus auprès de Uptevia (anciennement CACEIS Corporate Trust) (12 Place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex).

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Uptevia (anciennement CACEIS Corporate Trust) (12 Place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des ABSAR est le 6 mars 2023 selon le calendrier indicatif.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

À l'issue de la période de souscription des ABSAR visée à la section 5.1.3 « Période et procédure de souscription » de la Note d'Opération et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions, et le cas échéant l'exercice de tout ou partie de la Clause d'Extension, sera diffusé et mis en ligne sur le site Internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris relatif à l'admission des Actions Nouvelles et des BSAR aux négociations sur le marché Euronext Paris mentionnera le nombre définitif d'ABSAR émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section paragraphe 5.1.3.2 « Période de négociation des droits préférentiels de souscription » de la Note d'Opération).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Se référer à la section 5.1.3 « Période et procédure de souscription » de la Note d'Opération.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'Offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'Offre étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des ABSAR à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.3.2 « Période de négociation des droits préférentiels de souscription » de la Note d'Opération.

Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Prospectus, la vente des ABSAR, des Actions Nouvelles, des BSAR, des droits préférentiels de souscription et la souscription des ABSAR peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription d'ABSAR ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Offre, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Les paragraphes « Restrictions concernant les États membres de l'Espace économique européen (autres que la France) », « Restrictions concernant le Royaume-Uni », « Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique », et « Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon » ci-dessous ont pour unique objet de présenter un aperçu des réglementations susceptibles d'être applicables, respectivement, dans

l'Espace économique européen, au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada et au Japon.

a) Restrictions concernant les États membres de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des ABSAR, des Actions Nouvelles, BSAR et/ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États Membres. Par conséquent, les ABSAR, les Actions Nouvelles, les BSAR et/ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États Membres uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés (tels que définis dans le Règlement Prospectus) par Etat Membre ; ou
- (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ;

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requiert la publication par la Société ou l'établissement chargé du placement d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « *offre au public des ABSAR, des Actions Nouvelles, BSAR et/ou des droits préférentiels de souscription* » dans un État Membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'Offre et sur les valeurs mobilières émises par la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « *Règlement Prospectus* » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Un établissement dépositaire dans un État Membre où l'Offre n'est pas ouverte au public pourra informer ses clients actionnaires de la Société de l'attribution des droits préférentiels de souscription dans la mesure où il est tenu de le faire au titre de ses obligations contractuelles envers ses clients actionnaires et pour autant que la communication de cette information ne constitue pas une « offre au public » dans ledit État Membre. Un actionnaire de la Société situé dans un État Membre où l'Offre n'est pas ouverte au public pourra exercer ses droits préférentiels de souscription pour autant qu'il n'aura pas été l'objet dans ledit État Membre, d'une communication constituant une « offre au public » telle que définie ci-dessus.

Ces restrictions de vente concernant les Etats membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres.

b) Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des ABSAR, des Actions Nouvelles, des BSAR ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus au Royaume-Uni. Par conséquent, les ABSAR, les Actions Nouvelles, les BSAR et/ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts au Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de loi sur l'accord de retrait de l'Union Européenne de 2018 (l'« **EUWA** »)) ;

- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) au Royaume-Uni ; ou
- à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « **FSMA** »),

et à condition qu'aucune des offres des ABSAR, des Actions Nouvelles, des BSAR ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « *offre au public des ABSAR, des Actions Nouvelles, BSAR et/ou des droits préférentiels de souscription* » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières émises par la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « *Règlement Prospectus* » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA).

Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« **Ordre** ») ou (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés ou toute autre personne visée par l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) étant ensemble désignées les « **Personnes Habilitées** »). Les ABSAR, les Actions Nouvelles, les BSAR et les droits préférentiels de souscription sont destinés uniquement à des Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des ABSAR, des Actions Nouvelles, des BSAR ou des droits préférentiels de souscription ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus ou l'une des informations qu'il contient pour procéder à un investissement ou à une activité d'investissement.

Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du FSMA) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

c) **Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique**

Ni les ABSAR, ni les Actions Nouvelles, ni les BSAR, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été ni ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (le « **US Securities Act** »). Ni les ABSAR, ni les Actions Nouvelles, ni les BSAR, ni les droits préférentiels de souscription ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act* (le « **Règlement S** ») sauf en vertu d'une exemption aux exigences d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*, ou dans le cadre d'une transaction non soumise à ces exigences. Par conséquent, les personnes qui se trouvent aux États-Unis d'Amérique ne pourront pas participer à l'Offre et souscrire les ABSAR, les Actions Nouvelles, les BSAR ni exercer aucun droit préférentiel de souscription aux États Unis d'Amérique, autre que sous réserve de certaines exceptions.

Sous réserve de toute exemption applicable aux exigences d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique, et tous ces ordres de souscription ne seront pas pris en compte et seront considérés comme nuls et non contraignants. Toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque souscripteur d'ABSAR ou toute personne exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, qu'il acquiert les ABSAR ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre des opérations extraterritoriales « *offshore transactions* » tels que définis par le Règlement S.

Aucune autorité de marché aux États-Unis (que cela soit l'*U.S. Securities and Exchange Commission* ou toute autre autorité fédérale ou locale américaine) n'a visé la présente offre ou le Prospectus, et toute déclaration contraire pourrait être constitutive d'une infraction aux États-Unis d'Amérique.

Par conséquent, l'offre n'est pas faite aux États-Unis d'Amérique et ce document ne constitue pas une offre de valeurs mobilières, ou une quelconque sollicitation d'achat aux États-Unis d'Amérique.

Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des ABSAR, des Actions Nouvelles, des BSAR, des droits préférentiels de souscription de personnes ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites souscriptions seront réputées être nulles et non-avenues en l'absence d'une exemption de l'*U.S. Securities Act* et avec l'accord de la Société.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des ABSAR, des Actions Nouvelles, des BSAR ou des droits préférentiels de souscription aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (participant ou non à l'Offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens de l'*U.S. Securities Act*.

Si une personne située aux États-Unis d'Amérique venait à obtenir un exemplaire du Prospectus, celle-ci devrait ne pas en tenir compte.

e) Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les droits préférentiels de souscription, les ABSAR, les Actions Nouvelles, les BSAR ne pourront être offerts, vendus, acquis ou exercés au Canada, en Australie et au Japon.

5.2.2 Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance et des investisseurs tiers

Truffle Capital s'est engagée de manière irrévocable, à participer à l'Offre à hauteur d'un montant maximum de 9.750.000 euros en souscrivant à titre irréductible par exercice des DPS qu'elle détient, à hauteur de 6.000.000 euros et en plaçant un ordre supplémentaire à titre réductible pour des ABSAR, pour un montant maximum de 3,75 millions d'euros, qui sera servi en totalité ou partiellement dans le cas où l'intégralité des ABSAR n'auraient pas été souscrites à titre irréductible à la clôture de la période de souscription.

M. Sébastien Ladet, directeur général de la Société, qui ne détient aucune action de la Société à la date du Prospectus, s'est engagé à participer à l'Offre à hauteur de 20.000 euros.

M. Christophe Giot, qui ne détient aucune action Affluent Medical à la date du Prospectus, s'est engagé à participer à l'Offre à hauteur de 15.000 euros.

Par ailleurs 10 investisseurs (les « **Investisseurs** »), qui ne détiennent aucune action Affluent Medical à la date du Prospectus, se sont engagés irrévocablement, dans le cadre de souscriptions à titre libre, à souscrire,

pour un montant global de 2.060.000 euros, les ABSAR qui n'auraient pas été souscrites à l'issue de la période de souscription à titre irréductible, réductible ou libre afin de réaliser l'Augmentation de Capital avec DPS à 100%, soit l'émission de 9.634.022 ABSAR, correspondant à une Offre d'environ 13,0 M€.

Engagements de garantie	Montant
Market Wizard	500.000 €
Diede Van Ouden	500.000 €
Friedland Gestion	300.000 €
Nice & Green	300.000 €
Jérôme Marsac	200.000 €
Sully Patrimoine Gestion	150.000 €
4 autres investisseurs	110.000 €
TOTAL	2.060.000 €

En contrepartie de leurs engagements de garantie, les Investisseurs percevront une commission d'un montant égal à 5% du montant de leurs engagements de garantie auquel s'ajoutera un montant égal à 2% du montant effectivement souscrit dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS, si l'Offre est effective.

L'ensemble des engagements de souscription et garantie reçus portent ainsi sur un montant total de 11.845.000 euros, correspondant à 91,07% de l'Offre.

Les DPS qui ne seraient pas utilisés par les fonds gérés par Truffle Capital pour souscrire à l'opération à titre irréductible pourraient être cédés sur le marché afin d'alimenter la liquidité des DPS.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès à l'information relative à la Société entre les différents actionnaires et investisseurs.

5.2.3 Information pré-allocation

L'Offre étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites à la section 5.1.3 « Période et procédure de souscription » de la Note d'Opération, sont assurés (sous réserve de la section 5.4.3 « Garantie – Engagement d'abstention et de conservation »), de souscrire, sans possibilité de réduction, 13 ABSAR de 1 euro de nominal chacune, au prix unitaire de 1,35 euro, par lot de 28 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'ABSAR à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris (se référer aux sections 5.1.3 « Période et procédure de souscription » et à la section 5.1.9 « Publication des résultats de l'Offre » de la Note d'Opération).

Les souscriptions à titre libre ne seront prises en compte que si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, étant précisé que le Conseil d'Administration disposera de la faculté de répartir librement les actions non souscrites, en totalité ou en partie, entre les personnes (actionnaires ou tiers) de son choix ayant effectué des demandes de souscriptions à titre libre (se référer aux sections 5.1.3 « Période et procédure de souscription » et à la section 5.1.9 « Publication des résultats de l'Offre » de la Note d'Opération).

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital avec DPS, de recevoir le nombre d'ABSAR qu'ils auront souscrits (se référer à la section 5.1.3 « Période et procédure de souscription » de la Note d'Opération).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible ou à titre libre dans les conditions fixées à la section 5.1.3 « Période et procédure de souscription » de la Note d'Opération seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer aux sections 5.1.3 « Période et procédure de souscription » et 5.1.9 « Publication des résultats de l'Offre » de la Note d'Opération).

5.3 Prix de souscription

Le prix de souscription est de 1,35 euro par ABSAR, dont 1 euro de valeur nominale par ABSAR et 0,35 euro de prime d'émission par ABSAR.

Lors de la souscription, le prix de 1,35 euro par ABSAR souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible et, le cas échéant, à titre libre (se référer à la section 5.1.3 « Période et procédure de souscription » de la Note d'Opération) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Coordonnées du Chef de File et Teneur de Livre

Le Chef de File et Teneur de Livre est :

Invest Securities SA
73, boulevard Haussmann
75008 Paris
France

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Uptevia (anciennement CACEIS Corporate Trust) (12 Place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Uptevia (anciennement CACEIS Corporate Trust) (12 Place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex).

5.4.3 Garantie – Engagement d'abstention et de conservation

5.4.3.1 Garantie

L'Offre ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie (se référer à la section 5.1.4 « Révocation/Suspension de l'Offre » de la Note d'Opération).

En conséquence, en cas d'insuffisance de la demande, l'Offre envisagée pourrait être limitée aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindraient 75% du montant de l'Offre initialement prévue. En revanche, si les souscriptions reçues n'atteignaient pas 75% de l'Offre, cette dernière serait annulée et les ordres de souscription deviendraient caducs.

Il est toutefois précisé que l'Offre fait l'objet d'engagements de souscription et garantie, lesquels couvrent 91,07% du montant initial de l'Offre (se référer à la section 5.2.2 « Engagements de souscription et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance » de la Note d'Opération).

Par ailleurs, un contrat de placement a été signé en date du 8 février 2023 entre la Société et Invest Securities agissant en tant que Chef de File et Teneur de Livre.

5.4.3.2 Engagement d'abstention de la Société

A compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF et jusqu'à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant la date de règlement-livraison des ABSAR, la Société s'est engagée envers Invest Securities à ne pas procéder à l'émission, l'offre ou le transfert par quelque moyen que ce soit (y compris lors de toute opération impliquant une transmission universelle de patrimoine), à ne pas consentir de promesse de cession ou de transfert, sous une forme directe ou indirecte, d'actions ou de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société, ni à formuler publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus, sans avoir préalablement reçu l'accord écrit du Chef de File et Teneur de Livre.

Etant précisé que sont exclues du champ de cet engagement d'abstention :

- les ABSAR et les actions nouvelles émises suite le cas échéant à l'exercice des BSAR émis dans le cadre de l'Offre ;
- toute opération effectuée dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux règles de marché applicables et notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie AMAFI ;
- les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés ou mandataires sociaux de la Société dans le cadre de plans à venir, autorisés à la date l'approbation du Prospectus par l'AMF ou qui seront autorisés par une assemblée générale de la Société et ;
- les titres de la Société émis dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition des titres ou des actifs d'une autre entité, à la condition que le bénéficiaire de ces titres accepte de reprendre cet engagement pour la durée restant à courir de cet engagement et à la condition que le nombre total de titres de la Société émis dans ce cadre n'excède pas 5% du capital.

Jusqu'au 31 décembre 2023, la Société s'engage, sauf accord préalable écrit d'Invest Securities notifié à la Société, à ne pas procéder, dans le cadre notamment de financements au travers d'Equity line ou d'OCABSA, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société et entraînant un effet dilutif, et à ne pas formuler publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées dans le présent paragraphe.

5.4.3.3 Engagement de conservation

Les fonds gérés par Truffle Capital se sont engagés envers Invest Securities à ne pas, sans l'accord préalable d'Invest Securities, offrir, nantir, prêter, céder ou promettre de céder, vendre, échanger, donner, mettre en garantie ou autrement transférer (notamment par opération de marché, placement privé auprès d'investisseurs institutionnels ou cession de gré à gré), directement ou indirectement (y compris par l'utilisation de tout instrument financier ou autre produit optionnel), d'actions ou de tout autre instrument financier pouvant donner accès, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, exercice ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, réaliser toutes ventes à découvert, conclure tout contrat de couverture ou autre accord conçu pour, ou qui pourrait raisonnablement avoir pour conséquence de conduire à ou entraîner la vente ou la cession ou le transfert à quelque titre que ce soit de toute action, ou de tout titre financier ou droit donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société par exercice, conversion, échange, remboursement ou de toute autre manière, conclure tout contrat de swap ou autre accord ayant pour objet ou pour effet de transférer à quiconque, en tout ou partie, l'un des attributs économiques de la propriété d'actions de la Société, ou de tout titre financier ou droit donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société par exercice, conversion, échange, remboursement ou

de toute autre manière, ni formuler publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus dans le présent paragraphe, jusqu'à l'expiration d'une période de :

- 270 jours suivant la date de règlement-livraison des ABSAR pour l'intégralité des actions existantes Affluent Medical déjà détenues préalablement à l'Offre ;
- 180 jours suivant la date de règlement-livraison des ABSAR pour l'intégralité des Actions Nouvelles et des BSAR qui seront souscrits dans le cadre de l'Offre.

Etant précisé que sont exclues du champ de ces engagements de conservation :

- toute opération portant sur des actions ou des BSAR de la Société dans le cadre d'une offre publique visant les titres de la Société ;
- l'exercice de BSAR acquis dans le cadre de l'Offre et la cession des actions nouvelles de la Société résultant le cas échéant de l'exercice desdits BSAR ;
- toute cession d'action que Truffle Capital pourrait acquérir sur le marché après l'Offre ; et
- toute cession hors marché ou à un autre fonds d'investissement géré par la même société de gestion, sous réserve que le cessionnaire ait souscrit un engagement équivalent envers Invest Securities pour la durée restante de l'engagement de conservation.

5.4.4 Contrat de garantie

Non applicable (se référer à la section 5.4.3.1 « Garantie » de la Note d'Opération)

6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 10 février 2023 et négociés sur le marché réglementé d'Euronext Paris du 10 février 2023 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 23 février 2023, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400FL20.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 10 février 2023 selon le calendrier indicatif.

Les Actions Nouvelles émises en représentation de l'Augmentation de Capital avec DPS feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 6 mars 2023, selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0013333077.

Les BSAR seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter du 6 mars 2023, selon le calendrier indicatif et seront négociés sur une ligne de cotation distincte sous le code ISIN FR001400FL38.

Les Actions Issues de l'exercice des BSAR seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société sous le code ISIN FR0013333077.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0013333077.

6.3 Offre simultanées d'actions

Non applicable.

6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) et la pratique de marché admise par l'AMF.

Le contrat de liquidité sera provisoirement suspendu pendant la période de souscription à l'Augmentation de Capital avec DPS.

6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

6.6 Surallocation et Rallonge

En vertu de la 11^{ème} résolution de l'Assemblée Générale et en fonction de la demande, le Directeur général agissant sur délégation consentie par le Conseil d'administration de la Société pourra décider d'augmenter le nombre d'ABSAR initialement offertes d'un maximum de 10% (soit un maximum de 963.402 ABSAR supplémentaires) au prix de souscription unitaire de 1,35 euro dans le cadre d'une clause d'extension (la « **Clause d'Extension** »).

Conformément à la position-recommandation AMF n° 2020-06, la Clause d'Extension ne pourra être utilisée qu'en respectant le droit préférentiel de souscription des actionnaires et/ou des cessionnaires de droit préférentiel de souscription, donc les demandes de souscription à titre réductible devront être servies en priorité par rapport à d'éventuelles souscriptions à titre libre.

Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible ou à titre libre est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise par le Directeur Général agissant sur délégation consentie par le Conseil d'administration d'Affluent Medical, le 2 mars 2023 selon le calendrier indicatif et fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable (sous réserve des sections 5.1.3.4 « Droits préférentiels détachés des actions autodétenues » et 5.2.2 « Engagements de souscription et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance » de la Note d'Opération).

8. DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE

Le produit brut de l'émission correspond au produit du nombre d'ABSAR à émettre et du prix de souscription unitaire des ABSAR. Le produit net correspond au produit brut diminué de la rémunération des intermédiaires financiers et conseils ainsi qu'aux divers frais (juridiques, administratifs, de publication, ...).

A titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants en cas de réalisation de l'augmentation de capital à 91,07%, 100% ou de 110% en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension :

En millions d'euros	Offre réalisée à 91,07% par émission de 8.774.068 ABSAR	Offre réalisée à 100% par émission de 9.634.022 ABSAR	Offre réalisée à 110% par émission de 10.597.424 ABSAR
Produit brut	11,84 M€	13,00 M€	14,30 M€
Estimation des dépenses liées à l'Offre	0,69 M€	0,77 M€	0,75 M€
Produit net	11,16 M€	12,23 M€	13,55 M€

A titre indicatif, le produit brut résultant de l'exercice de la totalité des BSAR seraient les suivants en cas de réalisation de l'augmentation de capital à 91,07%, 100% ou de 110% en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et en fonction du prix de souscription unitaire des actions nouvelles de la Société émises sur exercice des BSAR (1,50 euro pour un exercice entre la date d'émission des BSAR et le 5 décembre 2023 ou 1,95 euro pour un exercice entre le 6 décembre 2023 et la date d'échéance des BSAR au 31 décembre 2025) :

En millions d'euros	Offre réalisée à 91,07% par émission de 8.774.068 ABSAR	Offre réalisée à 100% par émission de 9.634.022 ABSAR	Offre réalisée à 110% par émission de 10.597.424 ABSAR
Produit brut sur la base d'un prix de souscription des actions nouvelles de la Société sur exercice des BSAR de 1,50 euro	1,65 M€	1,81 M€	1,99 M€
Produit brut sur la base d'un prix de souscription des actions nouvelles de la Société sur exercice des BSAR de 1,95 euro	2,14 M€	2,35 M€	2,58 M€

9. DILUTION

9.1 Incidence de l'Offre

9.1.1 Incidence théorique de l'Offre sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social à ce jour, soit 20.750.202 actions) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des ABSAR	1,00%	0,84%
Après émission de 8.774.068 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 91,07% du montant initial de l'Offre	0,70%	0,62%
Après émission de 8.774.068 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 91,07% du montant initial de l'Offre et de 1.096.758 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR	0,68%	0,60%
Après émission de 9.634.022 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 100% du montant initial de l'Offre	0,68%	0,60%
Après émission de 9.634.022 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 100% du montant initial de l'Offre et de 1.204.252 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR	0,66%	0,58%
Après émission de 10.597.424 ABSAR, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	0,66%	0,59%
Après émission de 10.597.424 ABSAR, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de 1.324.678 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR	0,64%	0,56%

(1) En cas d'exercice de la totalité des instruments donnant accès au capital en circulation, qu'ils soient exerçables ou non, soit un maximum de 4.060.087 actions Affluent Medical sur exercice de 230.632 bons de souscription d'actions (BSA) et de 3.529.832 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ainsi que l'acquisition définitive de 1.300 actions attribuées gratuitement.

9.1.2 Incidence théorique de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés d'Affluent Medical - tels qu'ils ressortent des comptes semestriels établis selon le référentiel IFRS au 30 juin 2022 ajustés de l'augmentation de capital intervenue en septembre 2022² - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des ABSAR	2,01 €	2,36 €
Après émission de 8.774.068 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 91,07% du montant initial de l'Offre	1,79 €	2,09 €

² Le montant des capitaux propres ajustés s'élève à 41.410 milliers euros

Après émission de 8.774.068 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 91,07% du montant initial de l'Offre et de 1.096.758 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,50 euro par action nouvelle	1,78 €	2,07 €
Après émission de 8.774.068 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 91,07% du montant initial de l'Offre et de 1.096.758 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,95 euro par action nouvelle	1,80 €	2,09 €
Après émission de 9.634.022 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 100% du montant initial de l'Offre	1,77 €	2,04 €
Après émission de 9.634.022 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 100% du montant initial de l'Offre et de 1.204.252 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,50 euro par action nouvelle	1,76 €	2,02 €
Après émission de 9.634.022 ABSAR, en cas de souscription à hauteur de 100% du montant initial de l'Offre et de 1.204.252 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,95 euro par action nouvelle	1,78 €	2,04 €
Après émission de 10.597.424 ABSAR, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	1,76 €	2,02 €
Après émission de 10.597.424 ABSAR, en cas en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de 1.324.678 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,50 euro par action nouvelle	1,75 €	2,00 €
Après émission de 10.597.424 ABSAR, en cas en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de 1.324.678 actions nouvelles résultant le cas échéant de l'exercice de la totalité des BSAR sur la base d'un prix d'exercice de 1,95 euro par action nouvelle	1,77 €	2,02 €

(1) En cas d'exercice de la totalité des instruments donnant accès au capital en circulation, qu'ils soient exerçables ou non, soit un maximum de 4.060.087 actions Affluent Medical sur exercice de 230.632 bons de souscription d'actions (BSA) et de 3.529.832 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ainsi que l'acquisition définitive de 1.300 actions attribuées gratuitement.

9.2 Incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote

À titre indicatif, à l'issue de la réalisation de l'Offre objet du Prospectus, sur la base du nombre d'actions en circulation et de la répartition de l'actionnariat de la Société à la date du Prospectus dont la Société a connaissance, et dans les hypothèses où l'émission d'ABSAR avec maintien du droit préférentiel de souscription serait souscrite à hauteur de 91,07%, 100% ou 110% de l'émission et en tenant compte des engagements de souscription, la répartition de l'actionnariat de la Société serait la suivante :

Sur base non diluée (avant exercice des BSAR):

Actionnaires	Avant l'Offre			Après Offre en cas de réalisation à 91,07% de l'Offre initiale			Après Offre en cas de réalisation à 100% de l'Offre initiale			Après Offre en cas d'exercice intégrant de la Clause d'Extension		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Fonds et sociétés gérés par Truffle Capital*	13.489.684	65,01%	68,21%	20.711.905	74,04%	73,73%	20.711.905	68,17%	69,70%	20.711.905	66,07%	68,20%
Autres investisseurs financiers	3.684.744	17,76%	20,11%	3.684.744	13,17%	16,62%	3.684.744	12,13%	15,71%	3.684.744	11,75%	15,38%
Fondateurs, Dirigeants et membres du conseil d'administration, du collège des censeurs et des comités	715.964	3,45%	3,81%	735.963	2,63%	3,19%	735.963	2,42%	3,02%	735.963	2,35%	2,95%
Salariés	3.000	0,01%	0,01%	3.000	0,01%	0,01%	3.000	0,01%	0,01%	3.000	0,01%	0,01%
Autodétention	153.149	0,74%	0,00%	153.149	0,55%	0,00%	153.149	0,50%	0,00%	153.149	0,489%	0,00%
Public	2.703.661	13,03%	7,86%	4.235.509	14,35%	9,81%	5.095.463	16,77%	11,57%	6.058.865	19,313%	13,46%
TOTAL	20.750.202	100,0%	100,0%	29.524.270	100,0%	100,0%	30.384.224	100,0%	100,0%	31.347.626	100,0%	100,0%

* Prenant en compte un engagement de souscription de fonds gérés par Truffle Capital pour 9,75 M€

Sur base non diluée (après exercice de l'intégralité des BSAR):

Actionnaires	Avant l'Offre			Après Offre en cas de réalisation à 91,07% de l'Offre initiale et exercice de l'intégralité des BSAR			Après Offre en cas de réalisation à 100% de l'Offre initiale et exercice de l'intégralité des BSAR			Après Offre en cas d'exercice intégrant de la Clause d'Extension et exercice de l'intégralité des BSAR		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Fonds et sociétés gérés par Truffle Capital*	13.489.684	65,01%	68,21%	21.614.682	74,85%	74,28%	21.614.682	68,43%	69,84%	21.614.682	66,16%	68,20%
Autres investisseurs financiers	3.684.744	17,76%	20,11%	3.684.744	12,76%	16,27%	3.684.744	11,66%	15,29%	3.684.744	11,28%	14,94%
Fondateurs, Dirigeants et membres du conseil d'administration, du collège des censeurs et des comités	715.964	3,45%	3,81%	735.963	2,55%	3,13%	735.963	2,36%	2,94%	735.963	2,25%	2,87%
Salariés	3.000	0,01%	0,01%	3.000	0,01%	0,01%	3.000	0,01%	0,01%	3.000	0,01%	0,01%
Autodétention	153.149	0,74%	0,00%	153.149	0,53%	0,00%	153.149	0,48%	0,00%	153.149	0,47%	0,00%
Public	2.703.661	13,03%	7,86%	4.235.921	13,92%	9,61%	5.396.938	17,09%	11,92%	6.480.766	19,84%	13,98%
TOTAL	20.750.202	100,0%	100,0%	30.427.459	100,0%	100,0%	31.588.476	100,0%	100,0%	32.672.304	100,0%	100,0%

* Prenant en compte un engagement de souscription de fonds gérés par Truffle Capital pour 9,75 M€

Sur base diluée (avant exercice des BSAR):

Actionnaires	Avant l'Offre			Après Offre en cas de réalisation à 91,07% de l'Offre initiale			Après Offre en cas de réalisation à 100% de l'Offre initiale			Après Offre en cas d'exercice intégrant de la Clause d'Extension		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Fonds et sociétés gérés par Truffle Capital*	13.489.684	54,27%	61,02%	20.711.905	64,65%	73,73%	20.711.905	60,13%	63,82%	20.711.905	58,50%	62,56%
Autres investisseurs financiers	3.684.744	14,85%	17,99%	3.684.744	11,50%	16,62%	3.684.744	10,70%	14,39%	3.684.744	10,41%	14,10%
Fondateurs, Dirigeants et membres du conseil d'administration, du collège des censeurs et des comités	1.333.787	5,38%	5,01%	1.353.786	4,23%	4,68%	1.353.786	3,93%	4,05%	1.353.786	3,82%	3,97%
Salariés	3.045.264	12,27%	7,91%	3.045.264	9,51%	7,31%	3.045.264	8,84%	6,33%	3.045.264	8,60%	6,20%
Autodétention	153.149	0,61%	0,00%	153.149	0,48%	0,00%	153.149	0,44%	0,00%	153.149	0,42%	0,00%
Public	3.103.661	12,52%	8,07%	4.635.509	13,80%	10,73%	5.495.463	15,95%	11,42%	6.458.865	18,24%	13,16%
TOTAL	24.810.289	100,0%	100,0%	33.584.357	100,0%	100,0%	34.444.311	100,0%	100,0%	35.407.713	100,0%	100,0%

* Prenant en compte un engagement de souscription de fonds gérés par Truffle Capital pour 9,75 M€

Sur base diluée (après exercice de l'intégralité des BSAR):

Actionnaires	Avant l'Offre			Après Offre en cas de réalisation à 91,07% de l'Offre initiale et exercice de l'intégralité des BSAR			Après Offre en cas de réalisation à 100% de l'Offre initiale et exercice de l'intégralité des BSAR			Après Offre en cas d'exercice intégrant de la Clause d'Extension et exercice de l'intégralité des BSAR		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Fonds et sociétés gérés par Truffle Capital*	13.489.684	54,27%	61,02%	21.614.682	65,62%	67,81%	21.614.682	60,63%	64,09%	21.614.682	58,84%	62,71%
Autres investisseurs financiers	3.684.744	14,85%	17,99%	3.684.744	11,19%	14,85%	3.684.744	10,34%	14,04%	3.684.744	10,03%	13,73%
Fondateurs, Dirigeants et membres du conseil d'administration, du collège des censeurs et des comités	1.333.787	5,38%	5,01%	1.353.787	4,11%	4,18%	1.353.786	3,80%	3,95%	1.353.786	3,69%	3,86%
Salariés	3.045.264	12,27%	7,91%	3.045.264	9,25%	6,53%	3.045.264	8,54%	6,17%	3.045.264	8,29%	6,04%
Autodétention	153.149	0,62%	0,00%	153.149	0,46%	0,00%	153.149	0,43%	0,00%	153.149	0,42%	0,00%
Public	3.103.661	12,51%	8,07%	4.636.393	13,44%	9,63%	5.796.938	16,26%	11,75%	6.880.766	18,73%	13,65%
TOTAL	24.810.289	100,0%	100,0%	34.487.546	100,0%	100,0%	35.648.563	100,0%	100,0%	36.732.391	100,0%	100,0%

* Prenant en compte un engagement de souscription de fonds gérés par Truffle Capital pour 9,75 M€

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre

Non applicable.

10.2 Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Non applicable.